

SECURING THE GREEN ECONOMY
PEOPLES' RIGHT TO
SELF-DETERMINATION
A GUIDE ON FREE, PRIOR AND INFORMED CONSENT

Rédigé par **Cultural Survival** et **First Peoples Worldwide**, avec le soutien de la **Coalition SIRGE (Securing Indigenous Peoples' Rights in the Green Economy)**. Nous remercions les membres du Comité directeur de la Coalition SIRGE et les autres leaders autochtones à travers le monde entier qui ont pris le temps de réviser ce guide et de nous faire part de leurs points de vue et de leur expertise. **Collaborateurs:** Rachael Knight, Galina Angarova, Kate R. Finn, Edson Krenak, David Gordon. **Illustrations:** Özgür Uğuz, ozguruguz@gmail.com. **Mise en page:** Tania Dunster / Onehemisphere, contact@onehemisphere.se. **Images:** Shutterstock. **Rédaction:** Jenn Goodman. **Pages:** 56. **Zone géographique:** Mondial. **Date de publication:** Septembre 2023. Publié par **Cultural Survival** www.culturalsurvival.org, 2067 Massachusetts Avenue Cambridge, MA 02140, États-Unis d'Amérique.

TABLE DES MATIÈRES

	Lettre des Directeurs	4
	Résumé de référence rapide	6
	Introduction	8
01	LE DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES AU CONSENTEMENT LIBRE, INFORMÉ ET PRÉALABLE	10
	Qu'est-ce que le CLIP ?	11
	Les protocoles du CLIP établis par les peuples autochtones	13
02	SE PRÉPARER À L'AVANCE: AVANT LE DÉBUT DE L'ENGAGEMENT	18
	Se préparer en interne	20
	Exprimer son propre protocole du CLIP	23
	Envisager un soutien juridique et technique	26
	Se renseigner sur la chaîne d'investissement du projet et ses points de pression	27
03	LE PROCESSUS DE NÉGOCIATION	28
	Choisir les personnes qui représenteront votre communauté dans toutes les discussions et négociations sur le CLIP et les préparer à ce rôle	30 31
	Se mettre d'accord sur le déroulement du processus	32
	Documenter le processus en temps réel	33
	S'assurer d'être pleinement informé	
	Négocier les modifications à apporter au projet proposé pour éviter les risques et les préjudices	35
	Négocier les avantages que le gouvernement ou l'investisseur doit fournir si vous donnez votre accord	36 37
	Prendre une décision	
04	APRÈS LA DÉCISION SUR LE CLIP: PROCHAINES ÉTAPES	40
	Si vous avez refusé: s'assurer que votre refus est accepté	41
	Si vous avez accepté: prendre d'autres mesures pour protéger vos droits	42
	ANNEXES	49
	Annexe A: Définitions/mots utiles	49
	Annexe B: Base légale du CLIP	50
	Annexe C: Calculer la valeur des ressources que votre communauté tire de vos terres et de vos écosystèmes	52
	Annexe D: Visionner l'avenir souhaité par votre communauté	54
	Annexe E: Liste des organisations et organismes internationaux que les peuples autochtones peuvent contacter pour obtenir de l'aide	55
	Annexe F: Liste des sources recommandées	56

La reproduction et la distribution des informations contenues dans *Garantir le Droit des Peuples Autochtones à l'Autodétermination: Guide sur le Consentement libre, informé et préalable* est autorisée à condition que les sources soient citées. Cependant, la traduction du contenu dans d'autres langues et la reproduction complète de ce guide ne sont pas autorisées sans l'accord préalable de Cultural Survival.



LETTRE DES DIRECTEURS

Garantir le droit des peuples autochtones à l'autodétermination: Un Guide sur le Consentement libre, informé et préalable a été rédigé à l'intention des leaders autochtones. Nous vous avons entendu: il n'y a rien de plus important que de garantir les droits individuels et collectifs de votre communauté à un avenir prospère qui assure le bien-être culturel, spirituel, environnemental et économique. Nous vous avons également entendu dire que la mise en œuvre du Consentement libre, informé et préalable (CLIP), telle que définie dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, est complexe et parfois délicate.

Nous tenons à préciser que le CLIP vise à protéger l'ensemble des droits des peuples autochtones au-delà de la terre et des ressources naturelles, y compris les droits aux langues autochtones, à l'éducation, au savoir traditionnel et à la propriété culturelle et intellectuelle, entre autres. Les priorités que vous définissez vous-même doivent être le socle des discussions avec les entités extérieures. Nous avons créé ce guide pour vous aider à affirmer vos droits et vos priorités et à mettre en œuvre le CLIP en fonction de vos systèmes, de vos valeurs, de vos traditions et de votre vision des générations futures.

Avec plus de 75 ans d'expérience cumulée entre nos organisations, nous avons travaillé en étroite collaboration avec les leaders autochtones pour le respect et la défense des droits des peuples autochtones et de leur avenir autodéterminé. Depuis l'adoption de la Déclaration en 2007, nous avons beaucoup appris de notre expérience. Nous discutons souvent avec des peuples autochtones à travers le monde qui s'efforcent de mettre en œuvre le CLIP dans des contextes divers, confrontés à des cadres juridiques et politiques différents, à des statuts de reconnaissance juridique formelle et informelle différents, à des régimes d'autorisation variés concernant le régime foncier et l'extraction des ressources, ainsi qu'à des contextes socioculturels différents.

Ce guide a été rédigé pour refléter les expériences des peuples autochtones dans divers contextes juridiques, politiques et socioculturels à travers le monde. Il présente les meilleures pratiques en matière de CLIP dans le cadre de projets d'investissement, en particulier ceux qui ont un impact sur les terres, les territoires et les ressources des peuples autochtones. Il présente également les stratégies que les peuples autochtones peuvent utiliser pour lutter contre les efforts des investisseurs et des autorités gouvernementales visant à affaiblir ou à s'approprier du processus de CLIP.

Nous reconnaissons la complexité de la mise en œuvre du CLIP dans les communautés et avec les parties extérieures, ainsi que le besoin urgent d'élever les solutions et les priorités autochtones. Les définitions de la richesse des peuples autochtones vont bien au-delà des opportunités économiques et de la réussite financière; les définitions autochtones de la richesse sont plus larges et incluent des personnes en bonne santé, des communautés fortes et des écosystèmes résilients. Nous savons que les leaders autochtones établissent leurs priorités pour faire prospérer leurs communautés. Nous savons également qu'il existe autant de définitions du CLIP que de peuples autochtones différents.

Il est important de noter que ce guide recommande aux peuples autochtones de créer de manière proactive leurs propres protocoles de CLIP, en définissant des priorités spécifiques qui reflètent leurs systèmes de gouvernance et de prise de décision participatives. Il est préférable de rédiger ces protocoles préalablement aux demandes provenant de l'extérieur, de sorte que lorsqu'un investisseur arrive, votre protocole puisse diriger les engagements, plutôt que de suivre les processus établis par le gouvernement ou l'investisseur.

L'ère de l'autodétermination autochtone est bien entamée. La prochaine décennie doit être définie par le respect du leadership autochtone, en partie grâce à l'intégration des protocoles autochtones du CLIP dans les secteurs privé et public du monde entier. Nous espérons que ce guide constitue un point de départ pour formuler vos priorités en matière de CLIP au sein de vos communautés et au-delà.

En toute solidarité,

Galina Angarova
(Buryat)
Directrice Exécutive,
Cultural Survival

Coprésidente du Comité
Exécutif, Securing Indigenous
Peoples' Rights in the Green
Economy Coalition

Kate R. Finn
(Osage)
Directrice Exécutive,
First Peoples Worldwide

Coprésidente du Comité
Exécutif, Securing Indigenous
Peoples' Rights in the Green
Economy Coalition



Les leaders autochtones présentent la résolution par procuration de la politique du CLIP au nom des actionnaires concernés lors de l'assemblée générale annuelle d'une banque.



RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE RAPIDE

Les peuples autochtones ont le droit de décider de ce qu'il advient de leurs terres. Un processus d'engagement pour le Consentement libre, informé et préalable (CLIP) est requis avant le lancement de tout projet susceptible d'affecter les terres, territoires et ressources que les peuples autochtones possèdent, occupent ou utilisent de manière coutumière. Le CLIP comprend à la fois: 1) un processus d'engagement et de dialogue (être consulté, poser des questions, négocier, prendre le temps de bien comprendre le projet proposé); et 2) le droit de donner ou de refuser son consentement pendant ou après ce processus d'engagement. Le droit au CLIP découle du droit des peuples autochtones à l'autodétermination.

Cette case résume brièvement la manière dont votre communauté peut se préparer, s'engager et mener à bien le processus du CLIP. Le guide complet explique chacune de ces étapes en détail.

AVANT LE DÉBUT DE L'ENGAGEMENT DU CLIP

Dès que votre communauté est approchée par des investisseurs et/ou des représentants du gouvernement à la recherche de terres et de ressources, il est préférable de prendre différentes mesures, notamment:

1. **Travaillez à la cohésion de la communauté** en clarifiant et en vous mettant d'accord sur les priorités de votre communauté, en renforçant l'unité de la communauté, en laissant la place aux opinions divergentes et en veillant à ce que de bons systèmes de résolution des conflits soient mis en place.
2. **Rédiger de manière proactive votre propre protocole du CLIP** qui définit la manière dont les engagements du CLIP se dérouleront dans votre communauté.
3. **Définir les limites de votre territoire** et indiquer les zones réservées à l'usage de la communauté.
4. **Comprendre les droits** que vous confèrent les lois nationales et internationales.
5. **Apprenez comment les investisseurs et les fonctionnaires conçoivent la valeur monétaire de vos terres et de vos ressources, et comprendre la valeur monétaire de vos terres et de vos ressources pour vous-mêmes**, afin de pouvoir la communiquer clairement aux investisseurs et aux fonctionnaires.
6. **Rechercher un soutien juridique et technique.**
7. **Se renseigner sur la chaîne d'investissement du projet** afin de comprendre avec qui vous vous engagez et comment vous assurer que ces acteurs respectent vos droits au CLIP.

LE PROCESSUS DE NÉGOCIATION

Une fois que votre communauté et les investisseurs et/ou les représentants du gouvernement à la recherche de terres et de ressources pour un investissement potentiel ou un projet d'infrastructure ont entamé le processus formel d'engagement du CLIP, votre communauté peut vouloir prendre certaines mesures, notamment:

1. **Choisir les personnes qui représenteront la communauté** dans toutes les discussions et négociations relatives au CLIP;
2. **Communiquer le protocole du CLIP** aux investisseurs et aux représentants du gouvernement que vous rencontrerez et **convenir de la façon dont le processus se déroulera**;
3. **Documenter le processus** afin de créer des preuves dont vous pourriez avoir besoin plus tard;
4. **S'assurer d'être bien informé** en rassemblant tous les documents pertinents et en comprenant les études d'impact;

5. **Négocier les modifications du projet proposé** qui sont nécessaires pour éviter les risques et les dommages; et
6. **Négocier les avantages et les retombées positives** que le gouvernement ou l'investisseur doit fournir si vous donnez votre accord.

PRENDRE UNE DÉCISION

Une fois que votre communauté a eu accès à toutes les informations pertinentes et qu'elle s'est engagée dans un processus complet de consultation et de négociation avec l'entreprise et/ou le gouvernement, vous serez prêt à discuter du projet en interne et à décider d'accorder ou de refuser votre Consentement libre, informé et préalable. **À tous égards, votre communauté a le droit de s'autodéterminer, ce qui implique de décider de la manière dont vous déciderez.** Vous avez le droit de prendre la décision selon vos processus traditionnels de prise de décision. Une fois que votre communauté a pris une décision, documentez l'octroi ou le refus de votre consentement de différentes manières, notamment par vidéo, photographie et sur papier.

APRÈS LA DÉCISION DU CLIP

SI VOUS AVEZ REFUSÉ:

Assurez-vous que votre refus est accepté. Si votre communauté a décidé de ne pas donner son consentement, demandez conseil à un avocat pour connaître vos droits en vertu du droit national. Un avocat peut conseiller votre communauté sur les différentes stratégies à suivre pour faire valoir votre droit de refuser.

SI VOUS AVEZ ACCEPTÉ:

1. Il est préférable **que les accords et les négociations qui ont abouti au consentement de votre communauté soient consignés dans un contrat écrit, rédigé et signé par toutes les parties.** Sollicitez le soutien et les conseils d'assistants juridiques, d'avocats, d'experts techniques et d'autres défenseurs lorsque vous travaillez avec les investisseurs et/ou les représentants du gouvernement à la rédaction et à la finalisation d'un contrat en bonne et due forme.
2. **Établir un plan de suivi et de conformité** dans le cadre de l'accord et du contrat de CLIP. Ce plan peut comprendre au moins trois parties:
 - Une communication ouverte et un dialogue régulier et proactif;
 - Votre droit à suivre les activités du projet tout au long de son cycle de vie;
 - Ce que l'investisseur et/ou le gouvernement feront en réponse à des données indiquant une pollution illégale, une rupture de contrat ou d'autres problèmes susceptibles de nuire à votre communauté.
3. Si l'investisseur et/ou le gouvernement ne résolvent pas les problèmes, violations et/ou abus identifiés, votre communauté a le droit d'engager une procédure de réclamation et/ou de résolution des litiges. **Veillez à ce que votre contrat prévoit des procédures claires de réclamation et de résolution des litiges.**





INTRODUCTION

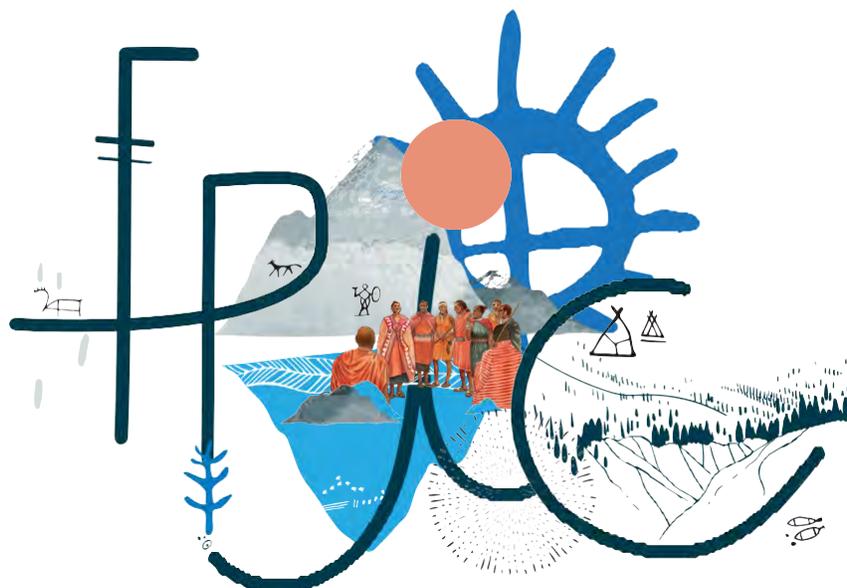
Ce guide a été rédigé pour soutenir les peuples autochtones qui défendent leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. Il vise à fournir des conseils clairs aux leaders et aux communautés autochtones sur la manière d'exercer le droit au Consentement libre, informé et préalable (CLIP). Il comprend des recommandations techniques et stratégiques sur la meilleure façon de naviguer dans les systèmes mondiaux de pouvoir et de finance afin que les peuples autochtones puissent réagir avec succès lorsqu'ils sont confrontés à ces systèmes.

Le guide est organisé de la manière suivante:

- **La Partie 1** définit ce qu'est le Consentement libre, informé et préalable et décrit comment certains peuples autochtones rédigent de manière proactive des protocoles du CLIP qui définissent le cours de tout engagement futur en matière de CLIP.
- **La Partie 2** décrit les mesures que les communautés autochtones peuvent prendre pour se préparer en interne. La plus importante d'entre elles consiste à rédiger son propre protocole du CLIP. Cette partie suggère également de prendre des mesures pour comprendre qui sont exactement les investisseurs et les développeurs de projets, et qui finance leur travail.

- **La Partie 3** décrit ce qu'une communauté autochtone peut vouloir faire pendant le processus d'engagement du CLIP, notamment obtenir un soutien juridique et technique, s'assurer d'être pleinement informée, exiger de l'investisseur qu'il minimise les risques du projet et négocier les avantages qu'elle recevra en échange de ses terres si elle donne son consentement.
- **La Partie 4** décrit les différentes actions de suivi qu'une communauté autochtone peut être amenée à entreprendre une fois le processus de consultation du CLIP terminé. Elle décrit ce que vous pouvez faire pour protéger vos droits si vous avez consenti au projet, et ce que vous pouvez faire pour défendre votre décision si vous n'avez pas donné votre consentement.

Nous espérons que vous prendrez ce guide et le traduirez dans vos langues afin que vos communautés puissent le lire et l'utiliser pour se préparer aux discussions sur le CLIP et aux engagements avec les investisseurs et les gouvernements. Veuillez contacter Cultural Survival pour obtenir une copie numérique du guide que vous pourrez utiliser à des fins de traduction à l'adresse culturalsurvival@cs.org.



UNE NOTE SUR LE CHOIX DES MOTS

- Dans ce guide, nous utilisons indifféremment les termes "**communauté autochtone**" et "**communauté**". Ce guide a été rédigé à l'intention des peuples autochtones et n'est pas destiné à s'appliquer aux communautés locales non-autochtones. Lorsque nous utilisons les termes "communauté autochtone" et "communauté", nous entendons désigner les groupes qui correspondent à la définition des Nations unies des peuples autochtones, à savoir: "Les peuples qui s'identifient eux-mêmes comme des peuples autochtones, qui ont un lien étroit avec leurs territoires et leurs ressources naturelles et une continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou antérieures à l'arrivée des colons, qui ont une langue distincte et qui ont conservé des caractéristiques sociales, culturelles, spirituelles, économiques et politiques distinctes de celles des sociétés dominantes dans lesquelles ils vivent, et qui sont résolus à maintenir et à reproduire leurs environnements et leurs systèmes ancestraux en tant que peuples et communautés distincts".
- Nous reconnaissons qu'au sein d'un même "peuple autochtone", il peut y avoir de nombreux sous-groupes. Ce guide ne traite pas de la grande diversité des modes d'organisation des peuples autochtones. Le terme "communauté autochtone" est plutôt destiné à inclure tous les divers systèmes et sous-divisions intra-groupes nuancés, chevauchants et complexes.
- Nous évitons l'expression "peuples autochtones et communautés locales" ou "IPLC", car les communautés locales ne partagent pas certains droits détenus par les peuples autochtones.
- Dans ce guide, nous utilisons le terme "**ressources**" pour désigner l'énorme variété de ressources présentes sur les territoires des peuples autochtones, qu'elles soient matérielles ou immatérielles. Cela inclut la biodiversité d'un écosystème local donné, y compris les plantes, les animaux, les minéraux, les eaux et les sols qui s'y trouvent. Nous incluons également les connaissances autochtones, la propriété intellectuelle et le patrimoine culturel dans cette définition des "ressources".
- Dans ce guide, nous utilisons le terme "**territoire**" pour désigner les liens ancestraux et actuels des peuples autochtones avec une zone géographique, y compris toutes les terres, les étendues d'eau et les écosystèmes qui s'y trouvent.
- Dans ce guide, nous utilisons indifféremment les termes "**investisseurs**" et "**développeurs de projets**". Par ces termes, nous entendons l'ensemble des entreprises, des décideurs commerciaux, des financeurs de projets et des représentants du gouvernement qui soutiennent tout projet d'infrastructure, investissement ou politique ayant un impact sur les peuples autochtones.



Voir l'Annexe A pour des définitions supplémentaires.



LE DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES AU CONSENTEMENT LIBRE, INFORMÉ ET PRÉALABLE 01



Des représentants des peuples autochtones plaident en faveur d'un renforcement du droit au CLIP lors d'un forum de l'ONU.

QU'EST-CE QUE LE CLIP?

Le Consentement libre, informé et préalable (CLIP) garantit le droit des peuples autochtones à donner ou à refuser leur consentement à toute activité affectant leurs terres, leurs ressources et leurs territoires. Le droit au CLIP découle du droit des peuples autochtones à l'autodétermination. Il englobe et protège tous les droits des peuples autochtones, y compris les droits fonciers, les droits collectifs, les droits de participation, les droits culturels, les droits à la sécurité alimentaire et à la sécurité de l'eau, etc. Les principes du CLIP forment un cadre qui informe les protocoles, les processus, les règles et les règlements que les peuples autochtones peuvent exiger des entreprises, des gouvernements et d'autres nations souveraines lorsqu'ils conçoivent des investissements et des projets d'infrastructure sur les terres autochtones.

En 2007, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la **Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones**, qui reconnaît les droits individuels et collectifs des peuples autochtones et mentionne expressément le Consentement libre, informé et préalable comme condition préalable à toute activité affectant les communautés autochtones. En tant que résolution de l'Assemblée générale, la Déclaration fait l'objet d'un consensus mondial sur les normes minimales nécessaires au respect des droits des peuples autochtones. **Chaque pays signataire de la Déclaration est tenu d'adopter des lois nationales qui lui confèrent une valeur juridique.** La Déclaration contient des dispositions reconnaissant expressément le devoir des États d'obtenir le CLIP des peuples autochtones dans les circonstances suivantes:

- Avant la réinstallation ou le déplacement des peuples autochtones (article 10);
- Avant l'utilisation des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des peuples autochtones (article 11);
- Avant la mise en œuvre de toute mesure législative ou administrative susceptible d'affecter les peuples autochtones (article 19);
- Avant l'utilisation des terres des peuples autochtones (article 28);
- Avant le stockage ou l'élimination de matières dangereuses sur les terres des peuples autochtones (article 29); et
- Avant l'approbation par l'État de tout projet affectant les terres, territoires et ressources des peuples autochtones, en particulier les projets liés au développement, à l'utilisation ou à l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres (article 32).

(**Voir l'Annexe B** pour une explication complète de toutes les lois et politiques internationales, nationales, des organisations multilatérales et de l'industrie qui définissent les droits des peuples autochtones en matière de CLIP).

Le CLIP comprend à la fois:

1. Un processus d'engagement et de dialogue (être consulté, poser des questions, négocier, prendre le temps de bien comprendre le projet proposé); et
2. Le droit de donner ou de refuser son consentement pendant ou après ce processus d'engagement.

Le CLIP est requis avant l'approbation et le lancement de tout projet susceptible d'affecter les terres, les territoires et les ressources que les peuples autochtones possèdent, occupent ou utilisent de manière coutumière.

Les négociations entre les peuples autochtones, les gouvernements et les investisseurs se déroulent souvent dans un contexte de déséquilibre des pouvoirs et de politiques oppressives. Tout processus qui défend le droit des peuples autochtones au CLIP doit inclure des efforts significatifs pour équilibrer les pouvoirs. Ce processus doit permettre aux peuples autochtones de mener des discussions indépendantes et collectives et de prendre des décisions selon leurs propres processus décisionnels. Les peuples autochtones ont le droit de prendre ces décisions dans un environnement où ils ne se sentent pas intimidés, et avec suffisamment de temps pour discuter des problèmes dans leur propre langue et d'une manière culturellement appropriée.



Le droit au CLIP découle du droit des peuples autochtones à l'autodétermination. Il englobe et protège tous les droits des peuples autochtones, y compris les droits fonciers, les droits collectifs, les droits de participation, les droits culturels, les droits à la sécurité alimentaire et à la sécurité de l'eau, et bien d'autres encore.





Le CLIP est un processus continu. Si votre communauté donne son accord à un projet, votre consentement doit ensuite être sollicité pour chaque nouvel élément ou changement significatif tout au long du cycle de vie de ce projet. Il est important de noter que même si votre communauté donne son consentement, vous pouvez le retirer à tout moment.



En droit international, on entend par "**Consentement libre, informé et préalable**":

“LIBRE”

Le terme "libre" fait référence à un consentement donné volontairement et sans contrainte, intimidation, manipulation, menace, violence ou corruption. Seul un consentement donné sans contrainte peut être considéré comme légitime. "Libre" signifie également que :

- Votre communauté peut **déterminer les détails de l'ensemble des processus relatifs au CLIP**, y compris le nombre de réunions, le calendrier et le lieu des réunions, la ou les langues parlées lors des réunions, et le processus de prise de décision qui aboutit à donner ou à refuser le consentement, ainsi que tout autre détail pouvant avoir un impact sur la participation libre et entière de votre communauté à l'engagement autour de votre CLIP.
- **Tous les membres de la communauté peuvent participer librement.** Cela signifie qu'il doit y avoir du temps et de l'espace pour que tous les membres de la communauté autochtone puissent poser des questions, exprimer leur opposition ou leurs critiques, faire part de leurs intérêts et de leurs préférences, faire des suggestions, donner leur avis, expliquer comment le projet proposé est susceptible de les affecter, et s'exprimer librement et sans crainte.
- **Les peuples autochtones concernés sont libres de former des coalitions**, de coordonner leurs efforts, de partager des informations avec d'autres communautés concernées et de participer à des visites d'échange pour voir comment des projets similaires ont un impact sur d'autres communautés. Un projet proposé peut avoir un impact sur plus d'une communauté autochtone. Toutes les communautés concernées ont le droit de communiquer leurs priorités en matière de CLIP et de participer à l'élaboration de protocoles coordonnés en la matière.

“PRÉALABLE”

Le terme "préalable" signifie que :

- **Votre consentement doit être sollicité dès la phase de conception du projet, bien avant le début des activités.** Il est important de noter que les peuples autochtones concernés doivent être impliqués avant que le gouvernement ne délivre des permis de "prospection" et/ou des licences, afin que vous puissiez refuser de consentir à la prospection si vous le souhaitez.
- **Vous devez disposer de suffisamment de temps pour vous réunir et discuter du projet d'investissement ou d'infrastructure proposé avant de prendre une décision.** Les investisseurs et les représentants du gouvernement doivent respecter les processus décisionnels de votre communauté et veiller à ce que vous disposiez de suffisamment de temps pour bien comprendre toutes les informations pertinentes concernant le projet proposé. Le temps nécessaire dépendra des processus décisionnels de votre communauté, selon vos propres coutumes.

“INFORMÉ”

Le terme "informé" signifie que les communautés autochtones ont le droit d'être pleinement informées du projet ou de l'investissement envisagé. Cela signifie que le gouvernement et les développeurs du projet doivent vous informer - et vous fournir des documents - sur les points suivants :

- La nature, la taille, l'objectif et la portée du projet proposé, les terres nécessaires, l'eau nécessaire, les ressources qui seront utilisées, tous les bénéfices annuels escomptés et tous les autres plans et détails.
- Tous les impacts et risques économiques, sociaux, culturels ou environnementaux probables. Ces informations peuvent être fournies sous la forme d'une étude technique (souvent appelée "étude d'impact") de tous les risques possibles du projet. De nombreux pays disposent de lois exigeant des études d'impact.
- Le plan d'affaires de l'investisseur, tous les permis et licences délivrés par le gouvernement, une liste de tous les bailleurs de fonds/investisseurs connus qui soutiennent le projet, y compris des informations sur toutes les sociétés mères ou filiales apparentées, et toutes les autres informations importantes que vous pouvez demander.

>> Les informations doivent être fournies dans une langue et sous une forme que votre communauté peut facilement comprendre. Vous avez le droit de demander que ces informations soient fournies :

- dans votre langue;
- d'une manière culturellement appropriée;

- dans le(s) lieux choisi(s) par votre communauté; et
- par des personnes qui comprennent votre culture et votre contexte et qui sont préparées et capables de répondre pleinement à toutes les questions posées par votre communauté.

>> Les informations qui vous sont communiquées doivent être exactes, claires et compréhensibles pour tous les membres de la communauté. Elle doit être délivrée suffisamment tôt pour que votre communauté puisse la recevoir, la comprendre, l'analyser et l'utiliser pour prendre ses décisions. Elle doit également être fournie tout au long des discussions et des négociations sur le CLIP; si de nouvelles informations apparaissent ou si le contexte change, votre communauté a le droit de recevoir les informations mises à jour. **Vous pouvez exiger que toutes les études techniques soient expliquées dans un langage clair.**

“CONSENTEMENT”

Le "consentement" est le droit d'une communauté autochtone de dire librement "oui", "non" ou "oui sous conditions" à tout projet ou initiative ayant un impact sur ses terres, territoires, ressources et moyens de subsistance. La décision de votre communauté d'accorder ou de refuser son consentement doit être le résultat d'un processus de prise de décision autodéterminé.

>> Le consentement n'est pas un événement unique: Le CLIP peut être accordé ou refusé lorsque de nouvelles informations ou de nouveaux impacts apparaissent, lorsque le projet change, et si les actions de l'entreprise ou du gouvernement nuisent à votre communauté. Vous pouvez également exiger que votre communauté donne son consentement à chaque étape du projet.

LA DIFFÉRENCE ENTRE CONSENTEMENT ET CONSULTATION

Un engagement du CLIP comprend généralement une série de réunions de consultation qui fournissent à votre communauté les informations nécessaires pour bien comprendre le projet proposé et ses risques et impacts probables, puis pour décider en toute connaissance de cause de donner ou de refuser son consentement.

Lorsqu'un engagement dans le cadre du CLIP est effectué correctement, il comprend plusieurs "consultations" communautaires qui expliquent clairement le projet proposé, fournissent tous les documents et informations nécessaires relatifs au projet, et donnent aux membres de la communauté suffisamment de temps et d'opportunité pour poser des questions, s'opposer à tout ou partie du projet proposé et/ou d'en négocier les termes.

Votre communauté doit avoir le temps de se réunir en privé pour examiner les documents relatifs au projet, discuter entre vous de l'investissement proposé et décider ensuite d'accepter l'investissement, de le rejeter ou d'exiger qu'il soit modifié pour être acceptable pour vous. Le processus s'achève lorsque la communauté communique sa décision. **Lorsqu'elles sont menées correctement, les consultations permettent à une communauté de donner ou de refuser son Consentement libre, informé et préalable.**



LES PROTOCOLES DU CLIP ÉTABLIS PAR LES PEUPLES AUTOCHTONES

Le CLIP a été conçu pour mettre en œuvre le droit des peuples autochtones à l'autodétermination. **Une communauté autochtone a le droit de déterminer tous les aspects d'un processus relatif au CLIP**, y compris la manière dont elle souhaite être consultée, le déroulement du processus de consultation, la manière dont elle prendra les décisions et si elle choisit de donner ou de refuser son consentement.

Pourtant, dans la pratique, les représentants des gouvernements, les investisseurs et les organisations à la recherche des terres et des ressources des peuples autochtones tentent souvent de diriger et de contrôler les processus du CLIP.



Réunion de la communauté pour rédiger de manière proactive leur propre protocole du CLIP.

En réponse aux efforts des acteurs extérieurs pour contrôler les processus du CLIP, les peuples autochtones sont **de plus en plus nombreux à rédiger de manière proactive leurs propres protocoles du CLIP qui définissent la manière dont ils souhaitent s'engager avec les investisseurs et les représentants du gouvernement**. En définissant clairement la manière dont les investisseurs et les représentants du gouvernement doivent procéder pour obtenir des terres et des ressources, ces protocoles permettent de remédier aux déséquilibres en matière de pouvoir et d'information, et de renforcer l'autonomie gouvernementale authentique ainsi que les droits territoriaux et culturels. Ces protocoles sont des instruments juridiques externes qui formalisent les propres lois des peuples autochtones et les procédures souhaitées pour des engagements en matière de CLIP auprès des gouvernements et des investisseurs.

De tout temps, les peuples autochtones ont eu des protocoles régissant les relations avec les personnes extérieures à la communauté, notamment des protocoles complexes et nuancés concernant l'accès d'autres groupes à leurs terres, à leurs ressources et à leurs territoires. Ces règles, souvent contenues dans des traditions orales et des systèmes non

écrits, ont permis de régir et d'organiser les interactions entre les peuples autochtones et les entités extérieures. Les protocoles écrits relatifs au CLIP ne sont que le développement le plus récent d'une longue série de lois autochtones.

La légitimité d'un grand nombre de ces nouveaux protocoles de CLIP rédigés de manière proactive a été **reconnue par les tribunaux nationaux** ainsi que par les organes administratifs et de contrôle locaux, nationaux, régionaux et internationaux ([voir la case à la page 17](#)). Cela signifie que les peuples autochtones ont le droit de décider de la manière dont se déroulera l'engagement du CLIP. Les peuples autochtones sont de plus en plus nombreux à élaborer leurs propres protocoles du CLIP-- et à les faire reconnaître par les tribunaux--, ce qui renforce leur pouvoir et leur autorité. Plus les communautés autochtones exigent des investisseurs et des gouvernements qu'ils respectent leurs protocoles du CLIP, plus il est probable qu'une nouvelle "norme de pratique" émergera, centrée sur le droit et la coutume autochtones comme fondement du CLIP. **La Partie 2** explique comment rédiger un protocole du CLIP et ce qu'il faut y inclure.

QUAND LES CONSULTATIONS DU CLIP NE RECHERCHENT PAS AUTHENTIQUEMENT LE CONSENTEMENT LIBRE, INFORMÉ ET PRÉALABLE

L'expérience a montré que les consultations du CLIP sont souvent caractérisées par d'importants déséquilibres de pouvoir et une rétention d'informations. En pratique, cela signifie que:

- Les investisseurs et/ou les représentants du gouvernement peuvent mener une "consultation" comme une opportunité **pour simplement informer une communauté qu'un investissement ou un projet de développement va être mis en œuvre**. Les investisseurs peuvent arriver pour la première fois accompagnés de représentants du gouvernement qui annoncent à la communauté qu'"ils sont en train d'être consultés" et exigent un "oui" immédiat. Dans de telles situations, les développeurs de projets ne laissent pas le temps à une communauté autochtone de discuter du projet potentiel en interne, de demander des conseils indépendants, de rassembler des informations, puis de prendre une décision, en privé et selon des pratiques autodéterminées.
- **Les investisseurs et les représentants du gouvernement peuvent exercer des pressions ou contraindre une communauté autochtone à donner son accord**. Les membres de la communauté qui demandent plus d'informations, exigent des contacts écrits ou demandent des études d'impact environnemental ou social peuvent faire l'objet d'une persécution sanctionnée par l'État. Dans de telles situations, les communautés peuvent avoir l'impression d'être contraintes, soumises à des pressions ou intimidées, ou de n'avoir d'autre choix que d'accepter un projet qui a déjà été approuvé par leur gouvernement. Dans le pire des cas, les communautés qui choisissent de refuser leur consentement à un projet proposé peuvent être contraintes par l'usage ou la menace de la violence, de la criminalisation et de fausses arrestations soit par le gouvernement soit par l'investisseur et ses agents.
- **Les gouvernements et/ou les investisseurs peuvent faire pression sur les communautés pour qu'elles disent oui à des projets qu'elles ne comprennent pas entièrement**. Parfois, les investisseurs ou les représentants du gouvernement ne divulguent pas d'informations à moins qu'une communauté ne l'exige. Les investisseurs ou les représentants des gouvernements peuvent ne pas informer les membres de la communauté de l'étendue complète des activités du projet, des bénéfices annuels escomptés, des impacts potentiels sur les eaux locales, l'air, les forêts, les sols, les zones sacrées, la santé de la communauté et de l'écosystème, ainsi que d'autres questions clés. Même lorsque ces informations sont fournies, elles peuvent ne pas être communiquées dans une langue ou un format que les communautés peuvent comprendre. Les investisseurs et les représentants des gouvernements peuvent également forcer les membres de la communauté à signer des accords avant qu'ils n'aient la possibilité de poser des questions, de contester le projet, de demander que des éléments du projet soient modifiés pour causer moins de dommages à leur communauté ou à l'écosystème local, ou de rejeter le projet.
- Les représentants des gouvernements ou les investisseurs **peuvent ne demander que le consentement de certains membres de la communauté ou agir de manière corrompue en soudoyant les leaders** pour qu'ils signent les formulaires de consentement. Ils peuvent **écarter du pouvoir les leaders de la communauté qui s'opposent à l'investissement** et les remplacer par des personnes plus "favorables" aux intérêts extérieurs.
- Les représentants du gouvernement ou les investisseurs peuvent également **tenter d'établir leurs propres processus de prise de décision au sein de la communauté**, qui n'impliquent pas les organes de décision traditionnels ou les représentants légitimes de la communauté.
- Les développeurs de projets peuvent également essayer **d'encourager la méfiance et les conflits au sein des communautés** et entre les communautés affectées, de sorte que les communautés sont affaiblies par des désaccords internes.

En l'absence de contrôle gouvernemental et de volonté politique, les développeurs de projets mènent régulièrement des "consultations" qui vident le CLIP de sa substance. Ces "consultations" peuvent être utilisées par l'entreprise et/ou le gouvernement pour donner l'impression à des intérêts extérieurs, tels que les organismes de certification des normes internationales ou les bailleurs de fonds, que les principes du CLIP ont été respectés et que les membres de la communauté ont véritablement consenti au projet.





**En l'absence d'un contrôle
gouvernemental fort et de volonté
politique, les développeurs de projets
mènent régulièrement de prétendues
"consultations" qui vident le CLIP de sa
substance.**



Simulacre de consultation du CLIP dans laquelle les investisseurs intimident les leaders et les membres de la communauté.

PRÉCÉDENT JURIDIQUE ET PRATIQUE DE LA RECONNAISSANCE DES PROTOCOLES DU CLIP DES PEUPLES AUTOCHTONES



Au niveau international:

Le protocole de Nagoya à la Convention sur la diversité biologique (CDB) relatif à l'accès et le partage des avantages fait référence au rôle des protocoles communautaires et à la nécessité d'une sensibilisation à leur égard;

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a soutenu le développement de protocoles bioculturels;

- Entre 2015 et 2017, le bureau du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme en Colombie a fourni une assistance technique approfondie à quatre peuples autochtones pour l'élaboration de protocoles.
- En 2018, le Mécanisme d'experts des Nations unies sur les droits des peuples autochtones a identifié le respect des protocoles du CLIP comme un élément central de la conduite de consultations de bonne foi.

Au niveau national:

- En 2016, le Médiateur national argentin a publié une résolution reconnaissant le protocole du CLIP de 33 communautés des peuples Kollo et Atacama des Salinas Grandes y Laguna de Guayatayoc et appelant tous les ministères et agences gouvernementaux à reconnaître et à respecter leur protocole.
- *En 2006, la Cour supérieure de l'Ontario, au Canada, a reconnu le protocole Kitchenuhmaykoosib Inninuwug (KI).*
- En 2011, le Programme des Nations unies pour le développement a collaboré avec la Fédération pour l'autodétermination des peuples autochtones du Paraguay à l'élaboration d'un protocole national sur le CLIP, qui a ensuite été officiellement reconnu par un décret présidentiel en décembre 2018.
- En 2016, la Cour constitutionnelle de Colombie a statué que le protocole du CLIP des Embera Chamí devait être respecté.
- Dans un arrêt de 2018, la Cour fédérale du Brésil a exigé que toute consultation future avec le peuple Juruna respecte son protocole du CLIP.

Source: A Whitmore & H Tugendhat (2019) (eds), *Free Prior Informed Consent Protocols as Instruments of Autonomy : Laying Foundations for Rights based Engagement (Infoe, ENIP)*, pp. 19-21. Disponible à l'adresse suivante : <https://enip.eu/FPIC/FPIC.pdf>



Lorsque les engagements du CLIP sont menés par les peuples autochtones selon les termes définis dans leurs propres protocoles, le CLIP protège les droits des peuples autochtones.





SE PRÉPARER À L'AVANCE: AVANT LE DÉBUT DE L'ENGAGEMENT

02



La communauté cartographiant ses terres et répertoriant la biodiversité locale.

Il est préférable de se préparer de manière *proactive* à d'éventuelles futures consultations du CLIP. Cette partie du guide décrit ce que votre communauté peut faire pour se préparer à l'avance à un engagement du CLIP. Prendre le temps de comprendre vos droits légaux, de rédiger votre propre protocole du CLIP, d'élaborer un plan sur la façon dont vous aborderez les opinions contradictoires de la communauté tout au long d'un engagement au CLIP et de définir votre propre vision de l'avenir de votre communauté, aidera votre communauté à être plus forte et mieux préparée si des investisseurs viennent à la recherche de vos ressources.

Si votre communauté n'a pas encore rédigé son propre protocole du CLIP mais qu'elle est approchée par des investisseurs et/ou des représentants du gouvernement à la recherche de ressources, vous pouvez vouloir suivre les étapes décrites dans cette section dès l'arrivée d'un investisseur et/ou des représentants du gouvernement dans votre communauté.

Vous pouvez demander que la première réunion de consultation du CLIP ait lieu suffisamment loin dans le futur pour que votre communauté ait le temps de se préparer, de s'organiser et d'être prête.

LORSQU'UN INVESTISSEUR ARRIVE POUR LA PREMIÈRE FOIS, DEMANDEZ IMMÉDIATEMENT UN SOUTIEN JURIDIQUE ET TECHNIQUE

Lorsqu'un investisseur s'adresse pour la première fois à votre communauté, efforcez-vous immédiatement d'en apprendre le plus possible sur le projet proposé et de comprendre ses impacts potentiels sur vos vies et les écosystèmes locaux. Si possible, recherchez le soutien de professionnels juridiques et techniques qui peuvent vous aider dans cette recherche. Vous pourrez peut-être trouver une organisation qui vous fournira ce soutien gratuitement ou à un prix très bas.

NE SIGNEZ RIEN ET N'ACCEPTÉZ RIEN

Ne signez rien avec les développeurs du projet avant la fin de la procédure officielle du CLIP. Si un investisseur demande à votre communauté d'accepter quelque chose où vous donne un projet d'accord à signer, vous pouvez lui dire que vous ne signerez rien avant que votre communauté n'ait pris sa décision. Sachez que les représentants gouvernementaux et les investisseurs de mauvaise foi peuvent utiliser à mauvais escient les documents que vous avez signés comme une fausse preuve de votre consentement au CLIP.

CONSIGNEZ PAR ÉCRIT ET/OU FAITES DES ENREGISTREMENTS AUDIO ET VIDÉO DE CHAQUE INTERACTION AVEC LES DÉVELOPPEURS DE PROJETS

Tenez compte de chaque interaction avec les développeurs de projets, y compris des appels téléphoniques, si cela est possible et sans danger. Il est préférable de conserver des copies de toutes les lettres, de tous les courriels et de tous les messages textes que vous envoyez à l'investisseur ou au gouvernement ou que vous recevez d'eux. Il peut être particulièrement utile de conserver des notes et des documents dans les cas où:

1. Des confusions ou des conflits surgissent à propos de ce que votre communauté et les développeurs du projet ont convenu;
2. Vous ne donnez pas votre consentement et vous subissez des représailles pour votre décision;
3. Vous donnez votre accord et l'investisseur ou le gouvernement rompt le contrat que vous avez négocié;
4. Le projet profane des sites sacrés, pollue votre environnement, viole vos droits de l'homme ou porte atteinte à votre communauté; et/ou
5. Le projet restreint l'accès de la communauté à la forêt, aux terres, aux eaux et à d'autres ressources dont votre communauté dépend pour sa subsistance, entre autres impacts négatifs.

Dans tous ces cas, si vous décidez de poursuivre les investisseurs en justice, l'enregistrement de toutes les conversations et la conservation de tous les documents fourniront des preuves pour étayer votre dossier.





SE PRÉPARER EN INTERNE

1. Formulez les priorités de votre communauté

Il peut être utile de discuter en tant que communauté et de se mettre d'accord sur certains aspects fondamentaux de la façon dont votre communauté réagira à d'éventuels projets ou investissements qui déclencheront un engagement du CLIP. Voici quelques éléments dont vous pourriez discuter:

- Quelle est la vision de votre communauté pour un avenir florissant? Cette vision peut être placée au centre de toutes les discussions et négociations avec les investisseurs et les représentants du gouvernement à la recherche de ressources. (*Voir l'Annexe D* pour une activité visant à aider votre communauté à clarifier une vision unifiée de l'avenir).
- Êtes-vous prêt à autoriser un investisseur à utiliser vos terres? Il est probable que les membres de la communauté seront divisés sur cette question, certains étant impatients de voir les emplois et les opportunités qui pourraient découler des investissements, et d'autres s'y opposant fermement. Il peut être utile de discuter et de débattre de cette question afin que chacun comprenne l'éventail des opinions de la communauté avant l'engagement du CLIP.
- Si vous êtes ouverts à l'investissement, quels sont les "non négociables" de votre communauté ? Il peut s'agir, par exemple, de zones géographiques interdites aux étrangers (sites naturels sacrés, lieux de sépulture, sites archéologiques ou historiques, zones de récolte de plantes menacées, bassins hydrographiques importants, terres arables, etc.) Les éléments non négociables peuvent également inclure l'interdiction de certaines technologies ou pratiques d'extraction.
- Quels types de projets pourraient bénéficier à votre communauté avec un minimum de dommages, et quels types de projets rejeteriez-vous d'emblée au motif qu'ils causeront des dommages importants?

2. Renforcer l'unité de la communauté, faire place aux opinions divergentes et veiller à ce que de bons systèmes de résolution des conflits soient en place

La cohésion de la communauté - le sentiment d'unité et de valeurs partagées entre les membres d'une communauté - est essentielle pour une prise de décision participative inclusive, pacifique et efficace sur les questions d'utilisation et de gestion des terres et des ressources. Sans unité communautaire, il sera beaucoup plus difficile pour votre communauté de participer aux discussions sur le CLIP, de décider de donner ou non son consentement et de négocier les contrats qui en résulteraient si vous donnez votre consentement.

Le renforcement de l'unité de votre communauté permettra également d'éviter les manipulations des investisseurs et des représentants du gouvernement qui agissent de mauvaise foi pour accroître les désaccords et la désunion au sein d'une communauté autochtone, qui profitent des divisions au sein d'une communauté ou qui tentent de "diviser pour mieux régner" une communauté pour s'assurer qu'ils obtiennent le consentement de cette dernière. Les communautés dont la gouvernance est claire et qui ont favorisé l'unité interne sont plus résistantes face à de telles tactiques de division et de conquête. Votre communauté peut souhaiter réfléchir à des stratégies qui l'aideront à rester unie lors des interactions et des négociations avec les investisseurs potentiels.

Il peut être utile **d'élaborer un plan de gestion des conflits et des opinions divergentes tout au long des discussions du CLIP**. Les membres de la communauté peuvent avoir des opinions différentes sur la meilleure façon de réagir au projet proposé, et des conflits internes peuvent en résulter. Votre communauté dispose peut-être déjà d'un système traditionnel efficace pour gérer les conflits. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez élaborer un plan de résolution des conflits pour gérer les désaccords entre les membres de la communauté.

Vous pouvez également **concevoir un plan de communication qui garantisse que les informations relatives au projet soient communiquées à l'ensemble de la communauté de manière efficiente et transparente**. Il est important de s'assurer que le processus de prise de décision n'est pas subverti par les élites de la communauté, les politiciens ou un seul "sous-groupe" au sein d'une très grande communauté. Si votre communauté ne dispose pas déjà de pratiques traditionnelles de partage d'informations, il peut être utile d'élaborer un plan pour s'assurer que tous les membres de la communauté participent activement aux réunions et décisions importantes du CLIP.

IMPLIQUER L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ

Des processus décisionnels transparents et collectifs garantissant une participation égale de tous les membres de la communauté, basés sur vos propres systèmes traditionnels d'organisation, aideront votre communauté à prendre de meilleures décisions concernant les protocoles du CLIP. Par exemple, certaines personnes peuvent connaître l'emplacement de certains médicaments et aliments que d'autres ignorent, tandis que d'autres peuvent connaître certains lieux de chasse ou de pêche que d'autres ignorent. De même, les leaders spirituels peuvent avoir besoin de marquer les limites de zones sacrées secrètes. **Sans la participation de tous, votre communauté pourrait finir par consentir à un projet d'investissement qui porterait préjudice à une sous-section particulière de la communauté.** Bien que votre communauté ait probablement ses propres méthodes traditionnelles pour s'assurer que tout le monde est impliqué dans les décisions importantes, il est bon de réfléchir aux systèmes que vous pouvez mettre en place pour vous assurer que tout le monde a son mot à dire dans les considérations relatives au CLIP.

Vous pouvez également réfléchir à la façon dont vous pouvez **coopérer et vous coordonner avec les groupes et communautés voisins**. Il arrive souvent que plusieurs communautés, autochtones et non-autochtones, soient concernées par un même projet. Les développeurs du projet peuvent essayer de négocier séparément avec les différents groupes, ce qui est une autre façon de diviser pour mieux régner. La collaboration et le partage d'informations peuvent améliorer les résultats pour tous les groupes concernés.



3. Définissez les limites de votre territoire et indiquez les zones réservées à l'usage de la communauté

Votre communauté peut vouloir s'assurer que les limites de son territoire sont claires. Vous pouvez également examiner une carte de vos terres et indiquer les zones réservées à l'usage de la communauté, notamment: les points d'eau importants nécessaires à la sécurité hydrique actuelle et future de votre communauté; les terres cultivables, les forêts riches ou les zones de pâturage essentielles à votre sécurité alimentaire; les sites naturels sacrés et les cimetières qui sont au cœur de votre relation spirituelle avec votre terre; les zones résidentielles et les zones de marché. Si votre communauté est disposée à donner son accord à un projet d'investissement, délimitez les terres que vous êtes prêts à louer à un investisseur et celles qui doivent rester sous le contrôle de votre communauté.



Chaque communauté autochtone a sa propre façon de prendre des décisions et sa propre structure traditionnelle et culturelle. L'engagement de votre communauté dans le CLIP peut être guidé par vos structures traditionnelles préexistantes - et toutes les décisions peuvent être prises conformément aux pratiques établies.



4. Comprendre vos droits légaux sur vos terres et vos écosystèmes selon les lois nationales

Il est important de connaître vos droits formels sur vos terres dans le cadre de la législation nationale du pays où se trouve votre terre ou votre territoire, car ces droits auront probablement un impact sur la façon dont le gouvernement aborde le CLIP. Travaillez avec un avocat, un assistant juridique ou un défenseur pour connaître vos droits légaux. Examinez en particulier le droit de l'environnement, le droit forestier, le droit de l'eau, le droit des ressources du sous-sol, le droit des contrats, le droit des investissements et le droit de l'acquisition forcée (parfois appelé "domaine éminent"). *L'Annexe E* présente les groupes qui peuvent vous mettre en contact avec les organisations nationales et internationales qui soutiennent ces services.

Il est également utile de comprendre les procédures gouvernementales d'approbation des projets d'investissement, y compris les audiences publiques requises, les types de permis et de licences qu'un investisseur doit recevoir du gouvernement et les autres conditions que les gouvernements imposent souvent aux projets d'investissement. La compréhension de ces procédures peut vous aider à influencer les processus d'approbation des projets par le gouvernement, et/ou à exiger et à vérifier la preuve que l'investisseur potentiel a suivi les protocoles gouvernementaux et qu'il a légalement le droit d'exercer ses activités.

Par ailleurs, certains pays disposent de lois et de politiques régissant les investissements étrangers des entreprises enregistrées dans le pays. Si le projet est développé par un investisseur étranger, vous pouvez vouloir examiner les lois que les sociétés de ce pays doivent respecter. Ces lois peuvent être utiles pour éliminer les préjudices et obliger les investisseurs étrangers à bien se comporter.



Les membres de la communauté apprennent à connaître leurs droits légaux au CLIP.

5. Apprenez comment les investisseurs et les représentants du gouvernement comprennent la valeur monétaire de vos terres et de vos ressources

Vous pouvez vouloir **étudier les marchés fonciers urbains et ruraux dans le pays où se trouve votre terre ou votre territoire** pour connaître le prix de vente et de location des terres sur le marché. Si le projet proposé implique l'extraction de ressources de vos terres, vous pouvez également vouloir comprendre les marchés nationaux et mondiaux pour ces ressources. (Par exemple, s'il s'agit d'un projet d'exploitation forestière, vous voudrez peut-être étudier les marchés mondiaux du bois).

Il peut également être utile de **comprendre la valeur monétaire de vos terres et de vos ressources pour vous-mêmes, afin de pouvoir la communiquer clairement aux investisseurs et aux représentants du gouvernement**. Les terres communes telles que les pâturages, les forêts et les zones humides ont une valeur considérable pour les communautés autochtones.

Cependant, pour les membres de la communauté qui ont l'habitude de cueillir gratuitement des produits de première nécessité comme le bois de chauffage, les plantes médicinales et les fruits et légumes sauvages dans ces zones communes, leur valeur monétaire peut être difficile à calculer. Si votre communauté ne comprend pas cette valeur monétaire, vous risquez d'accepter de louer vos terres à des investisseurs pour un montant bien inférieur à la valeur que vous en retirez actuellement. Si certaines ressources sont impossibles à évaluer (comme les sites sacrés, les cimetières, etc.), d'autres ressources, comme le bois de chauffage pour la cuisine, peuvent être plus facilement évaluées. [Voir l'Annexe C](#) pour savoir comment calculer la valeur des ressources que vous collectez sur vos terres communes. Les communautés qui ont réalisé cet exercice constatent généralement que les ressources **qu'elles tirent de leurs terres communes ont une valeur de plus d'un million de dollars US par an**. Une fois que vous avez calculé la valeur monétaire que vous tirez de vos terres et de vos ressources, vous pouvez utiliser cette valeur dans les discussions et les négociations avec les investisseurs et les représentants du gouvernement.

EXPRIMER SON PROPRE PROTOCOLE DU CLIP

Comme décrit dans la **Partie 1**, les peuples autochtones rédigent de plus en plus souvent leur propre protocole du CLIP. Ainsi, lorsqu'un investisseur arrive en quête de terres et de ressources, ils ont clairement défini par écrit le processus de CLIP qu'ils souhaitent mettre en place et peuvent exercer un plus grand contrôle sur l'engagement du CLIP. Bien qu'il ne soit pas obligatoire d'avoir son propre protocole du CLIP, il est conseillé de rédiger un protocole du CLIP qui précise comment votre communauté souhaite être consultée et qui vous permettra d'exercer vos droits de manière significative. La liste suivante reflète l'analyse des protocoles du CLIP déjà rédigés par les peuples autochtones, ainsi que d'autres bonnes pratiques. Votre protocole du CLIP pourrait inclure:

1. Une introduction qui présente le contexte de votre communauté et les raisons pour lesquelles vous avez décidé d'élaborer votre protocole

Cette section peut présenter:

- Votre histoire en tant que peuple autochtone;
- Les liens uniques qui vous unissent à vos terres et territoires sur le plan historique, culturel, spirituel et en termes de moyens de subsistance;
- Vos visions du monde, vos valeurs, vos croyances spirituelles et votre cosmologie;
- Vos relations avec vos terres et vos ressources;
- Une description de votre mode traditionnel d'organisation et de prise de décision (et l'importance de la prise de décision collective dans votre culture, le cas échéant);
- Une vision de l'avenir de votre communauté pour une communauté pleinement épanouie et prospère;
- Une description de la façon dont vos moyens de subsistance traditionnels sont liés à vos terres et à vos écosystèmes;
- Une description complète de vos terres ou territoires et de tous les titres officiels ou actes relatifs à ces terres; et
- Toute autre information pertinente décrivant la raison d'être de votre protocole.

2. Les types de projets que vous n'accepterez PAS

Vous pouvez inclure dans votre protocole certaines activités pré-identifiées auxquelles vous ne donnerez pas votre consentement. Par exemple, vous pouvez refuser des projets hydroélectriques à grande échelle qui détruiront les bassins versants locaux, assècheront les aquifères locaux et auront un impact sur votre sécurité en matière d'eau.

- Il est préférable de décrire les raisons pour lesquelles vous rejetez ces activités, en expliquant votre décision à l'aide de preuves montrant la manière dont de tels projets menacent la survie de votre communauté, sa sécurité alimentaire et hydrique ou ses pratiques spirituelles.
- Si vous incluez une liste d'activités interdites dans votre protocole, vous pouvez clairement indiquer que vous ne rejetez pas la consultation, mais que vous avez déjà pris une décision sur le projet et que votre décision de refuser le consentement a déjà été prise et est formellement documentée. (Cette position est conforme à l'argument juridique selon lequel la consultation est un droit, et non une obligation, pour les peuples autochtones).
- Vous pouvez également proclamer de manière affirmative que la relocalisation et la colonisation sont inacceptables et que tout projet nécessitant votre relocalisation entraînera automatiquement votre refus de donner votre consentement.

3. Conditions préalables à une consultation efficace

Votre protocole peut énoncer certains principes qui doivent constituer la base d'un engagement du CLIP, notamment:

- Toutes les parties impliquées dans le processus reconnaissent vos terres, territoires et ressources tels qu'ils sont perçus par votre communauté, même s'ils ne font pas l'objet d'un titre de propriété officiel;
- L'État et tous les représentants du gouvernement doivent reconnaître, respecter et protéger vos droits légaux en vertu des lois nationales et internationales ;
- Que l'État et tous les représentants du gouvernement doivent reconnaître votre gouvernance traditionnelle, y compris toutes les structures et institutions et votre cadre juridique autochtone; et
- L'État et tous les représentants du gouvernement doivent accorder aux connaissances autochtones la même importance qu'aux connaissances non-autochtones tout au long de l'engagement.



4. Un code de conduite conforme à votre étiquette culturelle

Votre protocole peut définir la manière dont les gens sont censés se traiter et s'adresser entre eux pendant les engagements.

5. Les pratiques qui rendront tout processus de CLIP, et donc tout "consentement", nul et non avenu

Votre protocole peut énumérer l'ensemble des pratiques qui annulent automatiquement l'engagement du CLIP, y compris :

- Le recours à la violence, aux menaces, au harcèlement ou à l'intimidation;
- L'arrestation, la persécution, la présence de groupes armés lors des consultations et le recours à la force de l'État;
- La corruption, l'offre de cadeaux et de récompenses aux leaders et aux membres de la communauté, ainsi que d'autres efforts visant à influencer les résultats par la corruption;
- La création délibérée de divisions internes au sein de la communauté ou entre les communautés;
- Défaut de fournir des informations essentielles sur le projet, en toute connaissance de cause et de mauvaise foi;
- La falsification de signatures ou de preuves de consentement et d'autres actions de mauvaise foi que vous pourriez anticiper de la part des investisseurs et des représentants du gouvernement; et
- Le refus de reconnaître votre droit de refuser votre consentement (si vous ne consentez pas).

6. Prévoir des discussions du CLIP avant la prise de décision par l'État

Étant donné que de nombreux gouvernements lancent un processus de CLIP après que les représentants de l'État ont délivré des permis et des licences ou signé des contrats entre investisseurs et l'État, votre protocole peut indiquer clairement que les discussions sur le CLIP doivent avoir lieu :

- avant que le gouvernement n'accorde des licences ou des permis;
- avant que la phase d'exploration d'un projet ne commence;
- avant la signature d'un contrat investisseur-État;
- avant la phase de planification et de mise en œuvre d'un projet;
- avant la réalisation d'une étude d'impact; et
- avant toute nouvelle étape d'un projet ou tout nouveau développement majeur d'un projet existant pour lequel votre communauté a déjà donné son accord.

7. Le calendrier et les étapes de l'engagement du CLIP

Votre protocole du CLIP peut exiger que le processus prenne en compte les processus décisionnels internes de votre communauté et soit composé de plusieurs réunions sur une période prolongée, afin que votre communauté ait le temps d'examiner le projet et de décider de sa réponse. Votre protocole du CLIP peut également définir de manière prescriptive les différentes étapes de la procédure d'engagement du CLIP.

8. La logistique des réunions tout au long de l'engagement du CLIP

Votre protocole peut exiger que certains aspects logistiques se déroulent d'une manière spécifique, notamment :

- **Le lieu de la réunion: Toutes les réunions se tiendront sur votre territoire.** Il est préférable que le lieu des négociations soit facilement accessible à tous les membres de la communauté et que les négociations se déroulent dans un espace dans lequel vous vous sentez à l'aise. Si possible, il est utile de se réunir à l'extérieur ou dans un espace ouvert pour permettre la participation de tous les membres de la communauté.
- **Langue de la réunion: Toutes les réunions se tiendront dans votre propre langue, avec une traduction pour les non-locuteurs (plutôt qu'une traduction pour votre communauté).**

Votre communauté doit être en mesure de comprendre et de communiquer librement tout au long des discussions sur le CLIP. Vous pouvez exiger que les réunions se déroulent dans la langue de votre communauté et que des interprètes soient disponibles pour les investisseurs et les représentants du gouvernement.

- **Qui peut participer aux réunions?** Votre communauté peut vouloir établir qu'elle est libre d'inviter aux réunions des tiers tels que des journalistes, des avocats, des experts techniques et d'autres défenseurs, et qu'elle a son mot à dire sur les représentants de l'entreprise avec lesquels elle traite, ainsi que sur le nombre de représentants du gouvernement qui peuvent participer aux réunions.
- **Quel est le financement qui couvrira toutes les étapes de l'engagement du CLIP?** Le processus du CLIP nécessite de nombreuses réunions, des services de traduction et l'impression de documents, qui coûtent tous de l'argent. Dans de nombreux contextes, l'investisseur est tenu de couvrir tous les coûts; votre protocole peut l'exiger. Votre communauté peut souhaiter inscrire dans son protocole la mise en place de systèmes garantissant que les coûts sont couverts sans influencer ou manipuler le processus d'engagement du CLIP.

- **Coordination et planification des réunions:** qui dirigera ces processus, ainsi que les réunions.
- **Documentation et enregistrement:** Dans l'idéal, ces deux tâches seront confiées à des observateurs neutres et de confiance, ainsi qu'à des membres de la communauté.
- Tout autre détail jugé important par votre communauté.

9. Les informations dont vous aurez besoin pour vous assurer d'être informé, et la manière dont vous souhaitez recevoir ces informations

Votre protocole peut exiger des informations sous forme orale et écrite, traduites avec précision dans votre langue autochtone. *Voir ci-dessous* pour plus d'informations sur les informations que vous pouvez demander.

10. Le processus de décision d'accorder ou de refuser le consentement - et les procédures visant à garantir l'implication de la majorité des membres de la communauté

Votre protocole du CLIP peut inclure des détails sur la façon dont votre communauté prendra la décision d'accorder ou de refuser son consentement, ainsi que des stratégies pour s'assurer qu'une majorité des membres de la communauté est impliquée dans cette décision.

Le consentement des peuples autochtones doit être demandé avant le début des activités du projet, pendant la phase de conception du projet: avant que le gouvernement ne délivre des permis et/ou des licences, avant que la phase d'exploration d'un projet ne commence, et avant qu'un contrat investisseur-État n'ait été signé.



QU'EST-CE QUE LA "PRÉ-CONSULTATION"?

S'AGIT-IL D'UN CONCEPT RÉEL EN DROIT INTERNATIONAL?

La "pré-consultation" n'existe pas. Certains investisseurs et gouvernements utilisent le terme "pré-consultation" pour décrire les conversations sur le déroulement d'un engagement du CLIP. Ce concept n'existe pas en droit international.

Définir et décider du déroulement du processus du CLIP est la première étape de l'engagement du CLIP. Il ne s'agit pas d'un processus distinct. Votre protocole peut clairement indiquer que la "pré-consultation" n'existe pas et que le protocole du CLIP établi par votre communauté inclut la détermination de la logistique du processus en question.



Votre protocole peut:

- Exiger que vous preniez les décisions conformément à vos processus décisionnels traditionnels;
- Exiger que ce soit la communauté dans son ensemble qui prenne la décision, plutôt que des leaders individuels qui prennent cette décision seuls;
- Exiger que toutes les discussions sur le CLIP soient inclusives et participatives, et que les femmes, les jeunes, les hommes, les Aînés et les praticiens des différents moyens de subsistance participent au processus de décision final; et
- Créer des stratégies de contrôle pour s'assurer que l'opinion de chacun a été prise en compte.

11. Comment l'investisseur ou le gouvernement doit-il agir lorsque le projet affecte plusieurs peuples autochtones?

Votre protocole peut vouloir définir la façon dont les discussions sur le CLIP doivent se dérouler lorsque différents groupes sont concernés. Par exemple, si le projet affectera un vaste paysage comme une chaîne de montagnes ou un bassin versant, plusieurs peuples autochtones peuvent être concernés. De même, un barrage peut avoir un impact sur de nombreux groupes différents qui partagent la même rivière. Votre protocole pourrait:

- Revendiquer votre droit à vous organiser en tant que groupe;
- Interdire à l'investisseur de poursuivre des stratégies de "diviser pour mieux régner" entre les groupes;
- Définir les modalités de coopération et de prise de décision en tant que groupe;
- Définir des stratégies pour remédier aux divisions entre ou au sein des communautés ou des peuples; et
- Toute autre question relative à la coordination intercommunautaire.

Cette liste d'éléments à inclure dans un protocole du CLIP n'est qu'une suggestion. Votre communauté peut y inclure tout ce qui lui semble le plus approprié en fonction de sa culture, de ses préférences, de ses intérêts et de ses objectifs.



ENVISAGER UN SOUTIEN JURIDIQUE ET TECHNIQUE

Lorsque votre communauté est approchée par un investisseur potentiel ou un représentant du gouvernement à la recherche de terres, il est préférable d'obtenir une aide juridique et technique dès que possible. Les engagements du CLIP peuvent impliquer des informations juridiques et techniques complexes et sont souvent caractérisés par de graves déséquilibres de pouvoir; le gouvernement et les investisseurs disposent souvent de beaucoup plus d'informations et de pouvoir que les communautés. Vous avez le droit d'obtenir des conseils juridiques et techniques indépendants pour vous aider à comprendre le projet proposé au même niveau que toutes les personnes impliquées dans le projet.

Votre communauté peut demander à des avocats, des assistants juridiques ou des défenseurs des droits de lui fournir les services suivants:

- une éducation et une formation sur vos droits légaux en vertu des lois nationales et internationales;
- des conseils sur des questions juridiques complexes;
- des conseils juridiques lors des interactions avec

l'investisseur; et

- un pouvoir et une autorité juridique pendant les négociations.

En outre, il est très important de noter que si vous décidez de donner votre consentement, vous pouvez faire appel à des juristes, des assistants juridiques et des avocats pour examiner les projets d'accord qui en résulteront afin de s'assurer qu'ils protègent pleinement votre communauté et favoriseront la prospérité et l'épanouissement à l'avenir. Ils peuvent également s'assurer que l'accord est correctement documenté dans un contrat formel qui est exécutoire devant un tribunal.

Votre collectivité peut demander à des experts techniques de l'aider à:

- Accéder aux documents du projet et les comprendre, y compris les plans d'affaires, les études environnementales et les évaluations d'impact;
- Comprendre les impacts économiques, environnementaux et sociaux potentiels du projet;
- Déterminer les risques et les avantages probables du projet proposé;



Les membres de la communauté rencontrent leur propre avocat, lui présentent les résultats qu'ils souhaitent obtenir et lui demandent des conseils juridiques.

- Comprendre la valeur marchande de vos terres, les bénéfices annuels que l'investisseur espère tirer de l'entreprise, la valeur nette globale de l'entreprise et d'autres informations financières nécessaires à la négociation d'un accord équitable entre la communauté et l'investisseur; et
- Négocier avec les investisseurs en s'appuyant sur des connaissances et des compétences techniques.

Les avocats et les experts coûtent cher, et la rémunération du temps de ces professionnels peut constituer un défi pour certaines communautés autochtones. **Si votre communauté n'a pas les moyens d'engager ses propres avocats et experts, il existe dans chaque pays des ONG et des organisations internationales qui peuvent fournir un soutien juridique et technique gratuit.**

SE RENSEIGNER SUR LA CHAÎNE D'INVESTISSEMENT DU PROJET ET SES POINTS DE PRESSION

Dès que vous apprenez qu'un projet d'investissement est susceptible d'affecter votre communauté, entamez des recherches pour comprendre qui soutient financièrement le projet. Renseignez-vous sur les entreprises, les banques et les investisseurs privés qui participent au projet. Les grands projets impliquent généralement un mélange d'intérêts privés et gouvernementaux, y compris des entreprises, des investisseurs financiers et des représentants du gouvernement agissant soit en tant que représentants de l'État, soit en leur nom propre en tant que co-investisseurs. Les entreprises mondiales créent souvent des filiales nationales portant un nom différent pour effectuer leur travail dans un pays donné. Il peut y avoir jusqu'à quatre ou cinq niveaux de filiales. Par conséquent, il peut être difficile de trouver des informations sur les développeurs du projet. Il se peut que le projet implique de nombreuses entreprises différentes dans une chaîne d'investissement complexe régie par les lois de nombreuses juridictions différentes. Divers bailleurs de fonds peuvent également financer le projet, notamment des banques d'investissement multilatérales et des agences d'aide internationale. Il est utile de comprendre l'ensemble de la chaîne d'investissement, y compris le lieu où les sociétés mères, les filiales et les investisseurs sont légalement constitués, et quelles sont les lois applicables dans chacun de ces pays.

Les planificateurs et les développeurs du projet peuvent inclure:

- Votre gouvernement, ou un acteur gouvernemental agissant en son nom propre en tant que façade pour l'investissement (qui est souvent payé pour le faire);
- Le gouvernement d'un autre pays;

Votre communauté peut également demander au gouvernement ou à l'investisseur de lui fournir une assistance juridique ou de payer pour que votre communauté reçoive une aide juridique et technique. Toutefois: si le gouvernement ou l'entreprise accepte de payer un avocat ou un expert pour aider votre communauté, **procédez avec une extrême prudence, car cela peut créer un conflit d'intérêt.** L'avocat n'aura peut-être pas vos intérêts à l'esprit, car son objectif sera de parvenir à un compromis avec l'entreprise. Si vous décidez de suivre cette voie, votre communauté doit s'assurer que vous avez le droit de choisir et d'engager vos propres avocats et experts; que vous décidez des objectifs que l'avocat ou l'expert vous aide à atteindre; que l'avocat ne vous conseille pas dans l'intérêt de l'entreprise ou du gouvernement; et que tout l'argent nécessaire pour payer les services de l'avocat ou de l'expert est fourni à l'avance, de sorte que les fonds ne s'épuisent pas avant que vous ayez reçu toute l'aide juridique dont vous avez besoin.

- Une entreprise internationale;
- Une filiale nationale;
- Une autorité gouvernementale locale, telle qu'un ministère ou un département national;
- Une banque ou une institution financière internationale (comme la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement ou la Société financière internationale); et/ou
- Des investisseurs internationaux et des bailleurs de fonds nationaux.

Une fois que vous savez qui développe le projet, vous pouvez identifier qui devrait demander votre consentement et déterminer où vous pouvez faire pression pour vous assurer qu'un processus du CLIP approprié soit suivi. Connaître l'ensemble de la chaîne d'investissement peut vous aider à identifier les points de pression les plus efficaces à cibler le long de cette chaîne, si nécessaire. Quelque part dans la chaîne d'investissement se trouve une institution, une entreprise ou un individu qui a une réputation à protéger et qui ne veut pas être exposé publiquement comme ayant violé les droits des peuples autochtones. S'il est difficile de trouver des informations sur le projet, vous pouvez demander de l'aide aux ONG locales et internationales ou aux médias (y compris les journaux internationaux et les magazines industriels) qui peuvent avoir des informations sur le projet prévu.



LE PROCESSUS DE NÉGOCIATION 03



Les leaders et les membres de la communauté demandent des informations, afin d'être pleinement informés.

Si votre communauté n'a pas encore rédigé son propre protocole du CLIP mais qu'elle est approchée par des investisseurs et/ou des représentants du gouvernement à la recherche de ressources, vous pouvez vouloir suivre les étapes décrites dans cette section dès l'arrivée d'un investisseur et/ou des représentants du gouvernement dans votre communauté. Vous pouvez demander que la première réunion de consultation du CLIP ait lieu suffisamment loin dans le futur pour que votre communauté ait le temps de se préparer, de s'organiser et d'être prête.

NÉGOCIER N'EST PAS CONSENTIR

En tant que communauté autochtone, vous avez le droit de négocier avec les développeurs du projet. Le fait de parler ou de négocier avec des investisseurs et des représentants du gouvernement ne signifie PAS que vous consentez au projet. Vous revendiquez simplement votre droit d'obtenir des informations sur le projet et de négocier en vue d'un accord potentiel. Vous avez le droit de négocier pendant des semaines, puis de décider de ne pas donner votre accord.

L'engagement autour du CLIP doit veiller à ce que les peuples autochtones **n'aient aucune raison de craindre l'usage de la force**. Dans de nombreux projets, les entreprises coopèrent avec la police et l'armée pour "maintenir la paix et l'ordre" autour de leurs opérations. Il peut s'agir d'une tactique d'intimidation, avec la menace implicite que les personnes qui s'opposent à un projet puissent être arrêtées ou blessées personnellement. Pour s'assurer que le consentement est donné librement, **les forces de sécurité non désirées ne doivent pas être présentes lors des réunions ou sur les terres autochtones pendant le processus de négociation et de prise de décision**. Tout engagement dans le cadre du CLIP au cours duquel les peuples autochtones se sentent intimidés ne répond pas à l'exigence de Consentement libre, informé et préalable.



Une fois que votre communauté et les investisseurs et/ou les représentants du gouvernement à la recherche de terres et de ressources pour un investissement potentiel ou un projet d'infrastructure ont entamé un processus formel d'engagement du CLIP, votre communauté peut vouloir prendre certaines mesures, notamment:

1. Choisir les personnes qui représenteront la communauté dans toutes les discussions et négociations relatives au CLIP;
2. Communiquer le protocole du CLIP souhaité et requis aux investisseurs et aux représentants du gouvernement que vous rencontrerez et convenir de la manière dont le processus se déroulera;
3. Documenter le processus (pour créer des preuves dont vous pourriez avoir besoin plus tard);
4. S'assurer que vous êtes pleinement informé;
5. Négocier les changements à apporter au projet proposé afin d'éviter les risques et les préjudices;
6. Négocier les avantages et les retombées positives que le gouvernement ou l'investisseur doit fournir si vous donnez votre accord; et
7. Prendre la décision de donner ou de refuser son consentement.

Chacune de ces étapes est décrite plus en détail dans les pages suivantes.



Le fait de parler ou de négocier avec des investisseurs et des fonctionnaires ne signifie PAS que vous consentez au projet. Vous avez le droit de négocier pendant des semaines et de décider finalement de ne pas donner votre consentement.





CHOISIR LES PERSONNES QUI REPRÉSENTERONT VOTRE COMMUNAUTÉ DANS TOUTES LES DISCUSSIONS ET NÉGOCIATIONS RELATIVES AU CLIP ET LES PRÉPARER À CE RÔLE

Bien que votre communauté puisse avoir des leaders traditionnels ou des Aînés respectés qui sont les mieux placés pour parler en son nom, il peut être utile de sélectionner une "équipe du CLIP" spéciale composée de leaders, d'Aînés respectés, de femmes, de jeunes et de membres de la communauté ayant des compétences ou des connaissances particulières nécessaires à l'engagement autodéterminé de votre communauté dans le CLIP. Il peut être utile que l'équipe de négociation comprenne des personnes capables de:

- Maintenir fermement les intérêts de la communauté au centre de toutes les négociations, même face à la pression et/ou à l'intimidation des investisseurs;
- Communiquer clairement et écouter attentivement (non seulement ce qui est dit, mais aussi ce qui n'est pas dit);
- Harmoniser un éventail d'opinions, d'intérêts et de préoccupations communautaires dans le cadre d'une stratégie claire;
- Comprendre des rapports techniques et des documents juridiques;
- Demander avec confiance des éclaircissements lorsque quelque chose n'est pas clair;

- Prendre des notes et des vidéos qui rendent compte de ce qui a été discuté dans toutes les réunions;
- Informer régulièrement la communauté de l'évolution des négociations et solliciter des commentaires supplémentaires;
- Veiller à ce que l'ensemble de la communauté et l'équipe de négociation soient d'accord; et
- Créer un plan de gestion des conflits au sein de la communauté.

Lorsque vous décidez qui représentera votre communauté, vous pouvez discuter des questions suivantes:

- Quelles sont les compétences et les qualités que nos représentants doivent posséder?
- Quels sont les rôles et les responsabilités de chaque membre de l'équipe de négociation?
- Quelles sont les décisions que l'équipe de négociation peut prendre de manière indépendante? Quelles décisions nécessitent le consentement et l'accord de l'ensemble de la communauté?
- À quelle fréquence et sous quelle forme l'équipe de négociation doit-elle informer la communauté, lui transmettre des informations et solliciter son avis?



Il peut être utile de constituer une " équipe CLIP " composée de leaders, d'Aînés respectés, de femmes, de jeunes et de membres de la communauté ayant des compétences ou des connaissances particulières nécessaires au processus CLIP autodéterminé de votre communauté.



SE METTRE D'ACCORD SUR LE DÉROULEMENT DU PROCESSUS

SI VOTRE COMMUNAUTÉ DISPOSE DÉJÀ D'UN PROTOCOLE DU CLIP QUE VOUS AVEZ RÉDIGÉ À L'AVANCE

Vous pouvez simplement donner ce document aux investisseurs et aux représentants du gouvernement et leur demander de suivre le processus que vous avez choisi. Cependant, **les lois sur la consultation et l'engagement du pays où se trouve votre terre ou votre territoire peuvent exiger beaucoup moins de la part de l'entreprise que ce que prévoit le protocole du CLIP de votre communauté.** Il est donc peu probable que l'investisseur ou le gouvernement se conforme pleinement à votre protocole. Dans tous les cas, vous serez probablement confronté à une certaine réticence et serez donc amené à négocier le processus. Vous pouvez insister sur le processus requis ou faire des compromis sur certains aspects, tant que l'intégrité de votre protocole du CLIP est préservée.

SI VOUS NE DISPOSEZ PAS D'UN PROTOCOLE PRÉÉTABLI POUR LE CLIP

Préparez-vous à formuler exactement la façon dont vous souhaitez que la procédure se déroule. [Voir la Partie 2](#) pour plus de détails sur ce que vous pouvez demander.

SI L'INVESTISSEUR ET/OU LE GOUVERNEMENT REFUSENT DE SUIVRE LE PROTOCOLE DU CLIP

Si l'investisseur et/ou le gouvernement refusent de suivre le protocole du CLIP, nient vos préférences en matière de procédure ou tentent de contrôler le processus de CLIP, vous pouvez prendre certaines mesures pour vous assurer que l'investisseur et/ou le gouvernement respectent les procédures du CLIP et les standards internationaux établis et acceptés. Vous pouvez:

- **Identifier les lois nationales concernant l'engagement du CLIP avec les peuples autochtones et insister pour qu'elles soient respectées.** S'assurer que les investisseurs et les représentants du gouvernement connaissent les lois nationales relatives au CLIP et insister pour que la procédure légale soit respectée.

- **Identifier les lois nationales concernant l'engagement du CLIP avec les peuples autochtones et insister pour qu'elles soient respectées.** S'assurer que les investisseurs et les représentants du gouvernement connaissent les lois nationales relatives au CLIP et insister pour que la procédure légale soit respectée.
- **Pour les projets d'investissement, identifiez les normes du secteur en matière de CLIP et exigez qu'elles soient respectées.** Différents organismes de surveillance spécifiques au secteur ont établi des exigences en matière de CLIP. Si l'investisseur refuse de se conformer aux normes du CLIP mises en place par l'industrie, vous pouvez déposer une plainte directement auprès de l'organisme de contrôle. (Par exemple, s'il s'agit d'un projet d'huile de palme, vous pouvez exiger que l'investisseur suive les procédures établies par la Table ronde sur l'huile de palme durable et déposer une plainte auprès de cet organisme si l'investisseur ne le fait pas).
- **Pour les projets d'infrastructure gouvernementaux, il convient d'identifier les normes des bailleurs de fonds en matière de CLIP et d'exiger du gouvernement qu'il les respecte.** Les projets d'infrastructure gouvernementaux sont souvent financés en totalité ou en partie par des banques internationales de développement, qui ont chacune leurs propres exigences en matière de CLIP. Par exemple, si le projet est financé par une banque multilatérale et que le gouvernement ne respecte pas les normes de l'institution de financement en matière de CLIP, vous pouvez déposer une plainte auprès de la banque.
- Si le projet est réalisé sans financement international et dans un secteur qui n'a pas d'organisme de contrôle, **identifiez toute personne impliquée dans la chaîne d'investissement du projet sur laquelle vous pouvez faire pression pour vous assurer que votre protocole du CLIP est respecté.** Votre communauté peut collaborer avec les médias nationaux et internationaux et la société civile pour faire pression sur les acteurs et les institutions que vous avez identifiés.

Si les procédures requises ne sont pas respectées, vous pouvez entreprendre diverses actions pour contester la violation. ([Voir la Partie 4](#) pour des informations sur la manière de déposer des griefs et des plaintes).

S'ASSURER D'ÊTRE PLEINEMENT INFORMÉ

Assurez-vous de connaître et de bien comprendre tous les impacts et résultats négatifs potentiels du projet proposé. Il est important de ne pas vous fier uniquement aux informations que vous donnent les investisseurs et les représentants du gouvernement. Les développeurs de projets peuvent essayer de rendre le projet attrayant afin d'obtenir votre consentement. Des informations provenant d'autres sources vous permettront de bien comprendre le projet et ses risques et avantages potentiels.

Les effets positifs d'un investissement peuvent inclure l'amélioration des infrastructures (routes, approvisionnement en eau, électricité, tours de téléphonie mobile, écoles, hôpitaux), des emplois pour les membres de la communauté, un loyer annuel payé à votre communauté, des liens avec les marchés et les services, et d'autres avantages pour lesquels votre communauté pourrait négocier.

Cependant, c'est tout aussi souvent le cas:

- L'air, les sols et les eaux sont pollués, et les animaux et les plantes peuvent être menacés;
- Vous risquez de perdre l'accès aux forêts, aux plans d'eau, aux pâturages, aux zones de pêche et aux droits de passage nécessaires à vos moyens de subsistance, à votre survie et à votre bien-être;
- Vous pouvez être contraints ou forcés de quitter vos terres;
- Les routes peuvent être source de pollution ou mettre en danger les enfants à cause des poids lourds qui font des allers-retours toute la journée;
- L'électricité et l'eau peuvent être apportées à l'investissement mais ne pas être partagées avec la communauté;
- La promesse d'emploi peut ne pas être tenue, l'entreprise peut n'embaucher que des travailleurs subalternes de la communauté, les emplois peuvent être temporaires ou les travailleurs peuvent ne pas être payés pendant des mois;
- Les travailleurs de l'entreprise peuvent introduire la violence, l'alcool, la drogue et la prostitution dans votre communauté, violer les femmes et les enfants, exploiter les ressources locales de manière non durable, revendiquer des terres pour leur propre usage et créer des risques pour la santé et la sécurité des communautés, entre autres conséquences négatives.

Pour prendre une décision éclairée sur l'octroi ou le refus du CLIP, il est essentiel d'avoir une vision complète du projet et de ses impacts probables. Il existe de nombreuses sources d'information que votre communauté peut souhaiter consulter. En voici quelques-unes:

1. Une étude d'impact environnemental et social complète;
2. Tous les autres documents relatifs au projet (**voir page 34**);

3. Les expériences et les conseils d'autres communautés qui vivent avec un projet similaire (exploitation minière ou forestière, agro-industrie, tourisme, parc éolien, etc.);
4. Les expériences et les conseils des autres communautés qui se sont engagées dans d'autres projets avec le même investisseur dans d'autres régions ou pays; et
5. La chaîne d'investissement complète des entreprises, des bailleurs de fonds, des institutions et des banques qui soutiennent le projet.

Votre communauté peut souhaiter visiter d'autres communautés pour constater la réalité d'un projet similaire. Vous pouvez également chercher à savoir si l'investisseur potentiel a fait l'objet de poursuites judiciaires et qu'elle en a été l'issue.

LES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES)



Les EIES prévoient les conséquences environnementales et sociales d'un futur projet. De nombreux pays ont adopté des lois exigeant que les investisseurs potentiels réalisent des études d'impact. Les études d'impact sont réalisées par des experts techniques et: 1) évaluent les impacts probables d'un projet proposé et 2) proposent des recommandations sur la manière d'éviter ou de réduire les impacts négatifs sur l'environnement local (y compris la qualité de l'air, de l'eau et du sol), ainsi que sur la santé et le bien-être général de la communauté.

Il se peut que les EIES ne soient achevées qu'après le début des négociations. Votre communauté peut demander que ces documents soient mis à sa disposition dès que possible et reporter l'octroi ou le refus de son consentement et la signature de tout accord jusqu'à ce qu'elle les ait vus et compris.

Travaillez avec un avocat, un assistant juridique ou un défenseur pour savoir quelles sont les exigences de votre pays en matière d'études d'impact. Vous pouvez exiger que:

- Votre communauté participe à la sélection de l'équipe chargée de l'EIES;
- L'équipe chargée de l'EIES comprend des professionnels qui ont l'habitude de travailler avec les peuples autochtones et qui tiendront compte de leurs préoccupations dans leurs rapports;
- Les mesures visant à minimiser ou à atténuer les risques sont intégrées dans la conception du projet; et
- L'EIES est accompagnée d'un plan de suivi et d'évaluation, afin d'identifier et de traiter les risques émergents.



QUELS DOCUMENTS DEMANDER POUR S'ASSURER D'ÊTRE PLEINEMENT INFORMÉ?



Votre communauté peut souhaiter demander au gouvernement et/ou à l'investisseur les types de documents et d'informations suivants:

1. **Le plan d'affaires de l'investisseur:** Les investisseurs sont souvent tenus de soumettre un plan d'affaires au gouvernement avant d'entamer un projet d'investissement. Le plan d'affaires fournit des informations sur la manière dont l'investisseur prévoit de développer le terrain, y compris un plan de travail et un calendrier détaillés. Le plan d'affaires peut également contenir des informations sur les bénéfices annuels attendus par l'investisseur et sur les bénéfices attendus au fil du temps.
2. **L'étude de faisabilité:** Les législations nationales exigent souvent des investisseurs qu'ils réalisent des "études de faisabilité" afin de déterminer si le projet proposé est réalisable et susceptible de générer des bénéfices.
3. **Les permis, licences et contrats entre l'investisseur et l'État:** Les investisseurs doivent souvent obtenir des permis ou des licences spécifiques du gouvernement pour mener à bien leurs activités. Dans certains cas, l'investisseur doit également négocier un contrat avec le gouvernement avant de pouvoir réaliser son projet. Ces permis, licences et contrats exigent de l'investisseur qu'il fasse (ou ne fasse pas) certaines choses sur les terres de la communauté ou à proximité. S'il existe déjà un contact signé entre l'investisseur et l'État, cela peut limiter ou augmenter votre pouvoir de négociation avec l'investisseur.

>> **Les communautés ne doivent pas croire l'investisseur sur parole qu'il a l'autorisation du gouvernement de réaliser le projet** et doivent exiger de voir les copies des licences ou permis nécessaires. Si l'investisseur refuse, la communauté doit obtenir ces informations auprès des agences gouvernementales compétentes.

4. **Une étude d'impact environnemental et social et tout rapport de cadrage environnemental qui a été réalisé:** Les rapports de cadrage environnemental sont souvent réalisés aux premiers stades de la planification du projet, avant qu'une évaluation complète de l'impact environnemental et social ne soit effectuée. Un rapport de cadrage fournit une évaluation succincte des risques environnementaux du projet proposé, ainsi que des recommandations sur la manière d'éviter ou de réduire les impacts négatifs potentiels.
5. **La réputation, les antécédents ou les performances de l'investisseur dans le cadre d'autres projets:** Les collectivités peuvent demander des informations sur les autres projets de l'investisseur, y compris des documents montrant comment ces projets se sont déroulés au fil du temps. Ces informations peuvent aider à clarifier comment l'entreprise fonctionne habituellement, et notamment si elle respecte les droits de l'homme et les lois environnementales.

Pour vous assurer que vous pouvez comprendre les documents que vous recevez, vous pouvez demander que:

- Ces documents soient traduits fidèlement par un traducteur impartial/neutre dans votre langue autochtone et mis à disposition sous forme écrite et orale (par exemple, un enregistrement vidéo ou audio que les membres de la communauté peuvent regarder ou écouter à plusieurs reprises);
- Vous disposez de tout le temps nécessaire, dans les limites du raisonnable, pour examiner les documents et les comprendre;
- Des copies des documents pertinents vous sont remises. Si cela n'est pas possible, vous pouvez prendre des photos de chaque page des documents à l'aide d'un téléphone intelligent, puis imprimer chaque page pour un examen plus approfondi;

- Vous avez la possibilité de poser des questions aux développeurs de projet sur les documents; et
- Les professionnels techniques et juridiques qui travaillent pour vous sont présents à toutes les réunions au cours desquelles des informations sont partagées et peuvent poser des questions et demander des informations supplémentaires en votre nom.

Si le gouvernement ou l'investisseur refuse de vous fournir tout ou partie de ces documents, travaillez avec vos avocats, assistants juridiques ou défenseurs pour savoir si le pays dans lequel se trouve votre terre ou territoire a adopté une **loi sur la liberté d'information (FOIA)** qui permet aux citoyens de demander des informations au gouvernement (ce qu'on appelle une "demande FOIA"). Le dépôt d'une demande FOIA obligera le gouvernement à vous fournir les documents.

NÉGOCIER LES MODIFICATIONS À APPORTER AU PROJET PROPOSÉ POUR ÉVITER LES RISQUES ET PRÉJUDICES

Une fois que vous avez reçu et compris toutes les informations concernant le projet, l'investisseur et les lois qui protègent vos droits, il est utile de travailler avec des avocats, des experts techniques et des défenseurs pour:

- Dresser une liste de tous les risques attendus et dommages potentiels du projet;
- Dresser une liste des éléments du projet que vous souhaiteriez voir modifiés pour réduire ces risques; et
- Dresser une liste de la manière dont votre communauté suggérerait de modifier le projet pour réduire les risques. (N'attendez pas que l'investisseur ou le gouvernement propose des changements - identifiez les vôtres).

Il peut être utile de partager ces listes avec l'investisseur et les représentants du gouvernement à l'avance afin qu'ils puissent se préparer à discuter de chaque risque/préjudice en profondeur.

Ensuite, lors d'une réunion avec les développeurs du projet, discutez de chaque risque et dommage potentiel, posez toutes vos questions et poussez les développeurs du projet à donner des réponses concrètes et spécifiques. Négociez la manière dont le projet peut être modifié pour réduire les risques. L'étude

d'impact environnemental et social aura formulé des recommandations à ce sujet. Vous pouvez donc utiliser le EIES comme base de référence, en exigeant les modifications recommandées dans le rapport qui visent à réduire les dommages, ainsi que toute autre modification que vous jugez nécessaire pour protéger votre communauté contre les dommages. Poursuivez les négociations jusqu'à ce que vous soyez convaincu que le projet ne portera pas atteinte à l'environnement, aux écosystèmes, aux sources d'eau, au sol et à l'air, à la santé, à l'accès aux sites naturels sacrés, à la culture et au tissu social de votre communauté. Vous pouvez également négocier des modifications du projet qui auront un impact positif sur votre communauté; par exemple, la création ou l'implantation d'infrastructures de l'entreprise qui amélioreront la vie de la communauté.



La décision d'une communauté d'entamer des négociations ne signifie pas que la communauté promet qu'un accord sera conclu ou qu'elle a donné son consentement. La négociation est un processus et le résultat final dépend de la capacité des parties à parvenir à un accord satisfaisant pour les deux parties.



Communauté examinant le plan d'entreprise d'un investisseur et discutant de l'octroi ou non du CLIP.



NÉGOCIER LES AVANTAGES QUE LE GOUVERNEMENT OU L'INVESTISSEUR DOIT FOURNIR SI VOUS DONNEZ VOTRE ACCORD

Le fait de consentir à ce qu'un investisseur puisse utiliser vos terres entraînera des changements dans votre communauté qu'il sera impossible de compenser par de l'argent, des infrastructures et d'autres formes de "bénéfices". Toutefois, si vous décidez de négocier des avantages que le gouvernement ou l'investisseur doit vous fournir en échange de l'utilisation de vos terres et de vos ressources, il est essentiel que vous soyez explicite sur ce que vous demandez et que vous soyez précis sur les détails de la manière dont ces avantages sont fournis. Par exemple, si vous demandez la construction d'une clinique médicale, exigez que les médecins, les infirmières, les lits, les machines et les médicaments nécessaires au fonctionnement de la clinique soient également fournis et payés tout au long du cycle de vie du projet. Dans de nombreux cas, l'État doit fournir certains services éducatifs et médicaux; votre communauté devra peut-être négocier ces avantages avec les représentants du gouvernement et les investisseurs.

Pour comprendre la valeur des avantages que vous pouvez demander, vous devez :

- Comprendre les **bénéfices annuels escomptés par les investisseurs**;
- Étudier les **marchés fonciers urbains et ruraux dans le pays où se trouve votre terre ou territoire**, et dans les pays voisins, afin de déterminer le prix de vente et de location des terres sur le marché; et
- Faites l'activité d'évaluation de ***[l'Annexe C](#)*** pour comprendre **la valeur marchande des ressources auxquelles vous perdrez l'accès** si vous accordez à l'investisseur ou au gouvernement les terres qu'ils demandent.

Les avantages que vous pourriez demander sont les suivants:

Paiements de location et participation aux bénéfices, tels que:

- des paiements répétitifs comme des loyers annuels avec des ajustements pour tenir compte de l'inflation, fixés au coût des produits de base comme les céréales de base. Par exemple, dans l'économie actuelle, un dollar peut perdre la moitié de sa valeur en 20 ans; en fixant le paiement au coût d'un produit de base, vous vous assurez qu'au fur et à mesure que la monnaie perd de sa valeur, vos paiements locatifs conservent la valeur que vous avez négociée à l'origine);
- une part fixe des bénéfices annuels de l'entreprise; et
- des actions de l'entreprise et d'autres formes de paiement financier.

ATTENTION!

Si vous négociez des loyers annuels, votre communauté doit créer des systèmes pour s'assurer que l'argent est utilisé pour le bénéfice authentique de la communauté et que celle-ci dispose d'un moyen de gérer et de manipuler les fonds de manière transparente, équitable et juste.



Développement d'infrastructures ou de services sociaux (en plus de ce qui était déjà prévu pour le fonctionnement propre de l'investissement), tels que:

- une clinique médicale et tout le personnel et l'équipement nécessaires (médecins, infirmières, machines, médicaments, lits, etc.);
- des écoles et tout le personnel et les fournitures nécessaires (enseignants, bureaux, tableaux, livres, papier, etc.);
- l'électricité produite à partir de sources alternatives (non fossiles) telles que l'énergie électrique, éolienne, solaire, pour tous les bâtiments et toutes les maisons de la communauté;
- l'eau, comme des puits supplémentaires et/ou des canalisations vers les maisons et les bâtiments;
- l'infrastructure de télécommunications; et
- l'amélioration de l'infrastructure communautaire, comme des routes et des ponts nouveaux ou améliorés.

>> Si vous demandez de nouvelles infrastructures, pensez à inclure dans votre demande des détails tels que: qui les construira, la date limite à laquelle elles doivent être construites, les matériaux spécifiques avec lesquels elles doivent être construites, l'endroit de la communauté où elles doivent être situées, l'entretien périodique nécessaire pour qu'elles fonctionnent pleinement et en toute sécurité, et qui paiera le personnel nécessaire. Veillez également à inclure dans vos accords négociés des pénalités si l'investisseur n'achève pas le projet d'infrastructure selon le calendrier convenu.

Emplois et formation technique y compris:

- Un nombre fixe d'emplois à temps plein et à temps partiel, et un certain nombre d'emplois qualifiés (tels que des postes de direction ou des emplois de bureau) pour les membres de la communauté autochtone;
- Que les emplois soient attribués à un éventail de membres de la communauté autochtone, y compris les femmes et les jeunes;
- Qu'un certain pourcentage de la main-d'œuvre de l'entreprise soit composé de membres de la communauté (un grand nombre de travailleurs venant de l'extérieur peut avoir un impact négatif sur votre communauté);
- Une formation technique pour s'assurer que les membres de la communauté autochtone peuvent occuper les postes disponibles, y compris les postes de direction et les postes techniques;

- Un certain nombre de bourses annuelles pour envoyer les jeunes de la communauté à l'école secondaire et à l'université, si votre communauté le souhaite; et
- Des contrats préférentiels pour les membres de la communauté (par exemple, pour préparer les repas des travailleurs ou fournir les informations nécessaires au fonctionnement du projet, entre autres avantages liés à l'emploi).

Soyez précis: les investisseurs promettent souvent de créer de nombreux emplois pour les membres de la communauté, mais n'embauchent que quelques résidents, ou embauchent un grand nombre de résidents mais ne les rémunèrent pas correctement. Les communautés qui demandent à l'investisseur de créer des emplois peuvent exiger: des salaires spécifiques pour chaque type d'emploi, divers avantages liés à l'emploi et des conséquences si les salaires ne sont pas versés à temps. Vous pouvez également envisager d'exiger certaines normes sur le lieu de travail, notamment des horaires raisonnables, un traitement équitable et des sanctions en cas d'abus ou de mauvaises conditions de travail.

PRENDRE UNE DÉCISION

Une fois que votre communauté aura accédé à toutes les informations pertinentes, compris tous les risques et engagé un processus complet de consultation et de négociation avec l'entreprise, vous serez prêt à discuter du projet en interne et à décider d'accorder ou de refuser votre Consentement libre, informé et préalable.

Prenez la décision conformément à vos processus décisionnels traditionnels. Votre communauté a le droit de prendre une décision conformément à ses propres processus traditionnels de prise de décision. À tous égards, votre communauté a le droit à l'autodétermination, ce qui implique de *décider de la manière dont vous déciderez*. Le Consentement libre, informé et préalable est un droit *collectif*: conformément à vos processus traditionnels, il est préférable d'impliquer tous les membres de la communauté dans la décision. Comme expliqué plus haut, des processus décisionnels transparents et collectifs garantissant une participation égale de tous les membres de la communauté peuvent aider cette dernière à prendre la meilleure décision possible.

Documenter l'octroi ou le refus du consentement. Une fois que votre communauté aura pris sa décision, documentez-la par écrit, ainsi que par des photographies et des vidéos, si cela est culturellement approprié.

Le document écrit doit indiquer clairement si vous avez donné ou refusé votre consentement et affirmer que la décision est contraignante et exécutoire. Si vous avez décidé de donner votre consentement à un projet, vous pouvez inclure dans le document (en annexe) les conditions sur lesquelles votre consentement est fondé et tout ce que vous avez convenu avec l'investisseur et/ou le gouvernement. Ce document peut alors constituer la base du contrat écrit. Vous pouvez également y faire figurer vos préoccupations en cas de griefs ou de litiges.

Ce document peut ensuite être remis à l'investisseur, à votre gouvernement et à tous les développeurs et bailleurs de fonds du projet. Il peut être utile de le mettre à la disposition de toutes les communautés voisines et de le communiquer aux médias nationaux et internationaux, ainsi qu'à toute autre partie intéressée qui, selon votre communauté, devrait en recevoir une copie.

Si votre communauté a décidé de donner son consentement, veillez à ce que votre accord soit consigné dans un contrat juridiquement contraignant avec l'investisseur, le développeur de projet et/ou le gouvernement, qui documente *entièrement* tout ce que vous avez convenu. **Voir la Partie 4** pour plus d'informations sur la conversion de votre accord en contrat formel.



IL N'Y A PAS DE CONSENTEMENT AUTHENTIQUE SI VOTRE COMMUNAUTÉ SE SENT CONTRAINTE

Pour que la consultation et le consentement soient "libres", les peuples autochtones ne doivent être soumis à aucune forme de coercition au cours du processus de négociation et de consultation. Cela inclut les menaces explicites et implicites de recours à la force ou de représailles, ainsi que les pots-de-vin et autres formes de corruption. Si votre communauté se sent contrainte de donner son consentement, documentez votre expérience (si vous pouvez le faire en toute sécurité). Vous pourrez peut-être contester le processus devant les tribunaux et faire annuler votre consentement.

VOUS POUVEZ TOUJOURS DIRE NON APRÈS AVOIR NÉGOCIÉ TOUS LES DÉTAILS

Vous avez le droit de négocier pleinement tous les aspects d'un projet potentiel, y compris les changements à apporter au projet pour réduire les risques et les avantages qui seront versés à votre communauté, puis, à la fin, de décider de ne pas donner votre consentement.

VOUS POUVEZ REJETER CERTAINES PARTIES DU PROJET ET EN ACCEPTER D'AUTRES

En fonction du projet, votre communauté peut accepter certains aspects ou éléments du projet et en rejeter d'autres. Par exemple, vous pouvez accepter une usine de transformation mais refuser de donner votre consentement aux activités minières ou agro-industrielles qui génèrent les matières premières nécessaires au projet, ou vice-versa.



La communauté refuse de donner son Consentement libre, informé et préalable en connaissance de cause.

LE CLIP ET LES LIMITES DES LOIS NATIONALES

Bien que certains pays aient adopté des lois exigeant le CLIP ou imposant des processus de consultation avec les peuples autochtones, aucun pays ne protège encore le droit des peuples autochtones au CLIP selon les normes minimales établies par la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

Si les lois et réglementations du pays dans lequel se trouve votre terre ou territoire exigent le Consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones comme condition préalable à l'approbation d'un projet, votre refus de donner votre consentement peut alors être en mesure d'empêcher totalement la réalisation d'un projet sur votre territoire. Dans d'autres pays, la loi n'exige qu'un *processus de consultation*, quelle que soit la décision de votre communauté. Certains pays exigent le Consentement libre, informé et préalable des communautés autochtones pour les projets d'agro-industrie, d'exploitation forestière et d'énergie alternative, mais pas pour les projets miniers (dans de nombreux pays, le gouvernement détient tous les droits sur le sous-sol). **Si vous décidez de ne pas donner votre consentement, demandez un avis juridique pour savoir quel sera le poids de votre refus.**



Le Consentement libre, informé et préalable est un droit collectif: en accord avec vos processus traditionnels, il est préférable d'impliquer tous les membres de la communauté dans la décision. Des prises de décisions transparentes et collectives garantissant une participation égale de tous les membres de la communauté peuvent aider votre communauté à prendre la meilleure décision possible.





APRÈS LA DÉCISION SUR LE CLIP: LES PROCHAINES ÉTAPES 04



Une communauté s'oppose à un simulacre de processus de CLIP devant les tribunaux.

Une fois que votre communauté a décidé d'accorder ou de refuser votre consentement, vous pouvez ou devez prendre diverses mesures de suivi. Si vous avez refusé votre consentement, vous devrez peut-être entreprendre une action juridique, publique ou politique pour faire respecter votre décision. Si vous avez donné votre consentement, vous devez vous assurer que les termes de votre accord sont **consignés dans un contrat légal** et qu'ils définissent clairement les **processus de contrôle, les procédures de réclamation et les stratégies de résolution des litiges**. Ces efforts sont brièvement décrits dans les pages suivantes.

CERTAINES STRATÉGIES PEUVENT ENTRAÎNER DES RISQUES GRAVES POUR LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ. OBTENIR DES CONSEIL JURIDIQUES

Demandez des conseils juridiques pour vous assurer que vous comprenez les conséquences juridiques, politiques, sociales, économiques et physiques potentielles de chaque stratégie. Par exemple, le fait de refuser votre consentement et de continuer à vous opposer à un projet peut mettre en danger la sécurité des leaders et des membres de la communauté, et peut créer des risques de détention ou de criminalisation.



SI VOUS AVEZ REFUSÉ: ASSUREZ-VOUS QUE VOTRE REFUS EST ACCEPTÉ

04

Si votre communauté refuse son consentement, demandez un conseil juridique sur vos droits en vertu du droit national. Un avocat peut conseiller votre communauté sur les stratégies juridiques potentielles que vous pouvez mettre en œuvre pour faire valoir votre droit de dire non.

Si votre communauté n'a pas le droit de refuser son consentement - par exemple, dans le cas d'un projet minier dans un pays où le gouvernement détient tous les droits sur le sous-sol et n'a pas adopté la Déclaration ou une loi nationale sur le CLIP - vous pouvez toujours mettre en œuvre diverses stratégies pour vous opposer au projet. Votre communauté peut s'appuyer sur les stratégies et processus suivants:

1. CONTENTIEUX STRATÉGIQUE

Votre communauté peut vouloir déposer un dossier au tribunal pour: renforcer ou reconnaître plus explicitement le droit de votre communauté à l'autodétermination; reconnaître formellement votre droit de refuser votre consentement; ou contester la légalité des décisions du gouvernement d'accorder à l'entreprise les autorisations nécessaires à la réalisation du projet (y compris les permis et les licences). Vous pourrez peut-être faire valoir que le projet envisagé menace votre survie en tant que peuple autochtone, parmi de nombreux autres arguments juridiques possibles.

2. PROCESSUS DE DILIGENCE RAISONNABLE DES ENTREPRISES

Travaillez avec un avocat ou une ONG partenaire pour savoir quelles sont les procédures de diligence raisonnable que l'investisseur doit suivre pendant toute la durée du projet. Vous pourriez être en mesure de déposer des plaintes ou de vous opposer aux conclusions des évaluations de diligence raisonnable.

3. MÉCANISMES NON JUDICIAIRES DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Vous pouvez peut-être utiliser les normes industrielles mondiales ou les protocoles des banques de développement pour mettre un terme au projet de l'investisseur. Obtenez des conseils juridiques sur les points suivants:

- Si des normes industrielles ou des normes de la banque de développement s'appliquent au projet;
- L'existence d'un mécanisme de réclamation ou d'une procédure de réclamation lié à ces normes; et
- Quels sont les recours ou les procédures dont vous pouvez bénéficier si vous déposez une plainte pour arrêter le projet/protéger votre communauté contre les préjudices.

Il peut y avoir plus d'un mécanisme de réclamation auprès duquel vous pouvez déposer une plainte.

4. CAMPAGNES DE PLAIDOYER ET/OU DE LOBBYING

Une campagne de plaidoyer peut contribuer à faire connaître le refus de votre communauté d'accorder son consentement, ainsi que la force, l'intimidation, la violence ou la coercition dont elle a fait l'objet au cours de l'engagement du CLIP. Une campagne de plaidoyer réussie peut faire pression sur l'investisseur et/ou le gouvernement pour qu'ils arrêtent ou modifient le projet et répondent pleinement à vos préoccupations. Le lobbying consiste à contacter discrètement des représentants de confiance du gouvernement ou de l'entreprise susceptibles de défendre votre cause.



Lors de la planification d'une campagne de plaidoyer, il peut être très utile de disposer d'une image complète de la chaîne d'investissement du projet (**voir la Partie 2, page 27**, pour une liste complète des acteurs susceptible de faire partie de la chaîne d'investissement). **Votre communauté peut également vouloir cibler les compagnies d'assurance qui couvrent tous les risques liés aux activités de l'entreprise.** Il s'agit d'une stratégie particulièrement efficace: si vous pouvez prouver que l'investisseur a violé les politiques de l'assureur, la preuve peut amener l'assureur à se retirer ou à modifier ses conditions. **Sans assurance contre les risques, les projets risquent de ne plus fonctionner.**

Votre communauté peut vouloir travailler avec des journalistes internationaux et des ONG mondiales axées sur les campagnes, qui peuvent faire connaître le point de vue de votre communauté à grande échelle. Les médias internationaux sont peut-être les mieux placés pour faire connaître votre situation, car les journalistes nationaux risquent d'être menacés ou pénalisés s'ils le font. Travaillez avec des militants expérimentés pour réfléchir aux tactiques les plus efficaces. Les médias sociaux sont particulièrement puissants; une campagne dans les médias sociaux alertera le public sur les préjudices et les violations des droits causés par une entreprise, qui pourra alors modifier son comportement et remédier à toute violation afin de protéger sa réputation et/ou celle des institutions qui financent le projet.

EXIGER UN CONTRAT CONTRAIGNANT QUI PEUT ÊTRE EXÉCUTÉ DEVANT UN TRIBUNAL

Les personnes au pouvoir signent des contrats entre elles, mais ne proposent souvent que des "accords" avec les peuples autochtones. Exigez que tout ce que vous avez convenu soit consigné dans un contrat et demandez à un avocat de vous aider à le rédiger et à le réviser.



5. ACTION DIRECTE NON VIOLENTE

L'action directe non violente peut prendre la forme de manifestations, de marches et d'autres types d'actions pacifiques menées par des membres de la communauté. Ces actions peuvent contribuer à faire connaître vos griefs et, dans certaines circonstances, à retarder ou à arrêter complètement les activités de l'entreprise. Cependant, ces actions peuvent être considérées comme illégales dans le pays où se trouve votre terre ou territoire, et peuvent donc exposer les membres de la communauté autochtone à un risque d'emprisonnement ou d'inculpation pénale, ainsi qu'au harcèlement ou à la violence de la part des forces de sécurité.

SI VOUS AVEZ ACCEPTÉ: PRENEZ D'AUTRES MESURES POUR PROTÉGER VOS DROITS

NÉGOCIATIONS CONTRACTUELLES

Les conditions dans lesquelles les peuples autochtones donnent leur Consentement libre, informé et préalable sont souvent qualifiées d'"accord", mais il s'agit là d'une loi peu contraignante. Un "accord" dilue le pouvoir juridique de ce que vous avez négocié et garantit un pouvoir d'exécution réduit. Même si votre communauté a négocié d'excellentes conditions pour le projet, si ces conditions ne sont pas consignées dans un contrat protégé par le droit national et international des contrats, il peut être difficile pour votre communauté de les faire respecter.

Si votre communauté décide de donner son consentement, **il est préférable que les accords et les négociations qui ont abouti à ce consentement soient consignés dans un contrat écrit, rédigé et signé par toutes les parties.** L'investisseur et les représentants du gouvernement peuvent

essayer d'éviter un contrat, qui est juridiquement applicable devant les tribunaux, en faisant valoir que les notes de votre consultation constituent l'"accord". Insistez pour qu'un contrat soit signé et suivez-le jusqu'à ce qu'il le soit.

Sollicitez le soutien et les conseils d'assistants juridiques, d'avocats, d'experts techniques et d'autres défenseurs lorsque vous travaillez avec les investisseurs et/ou les représentants du gouvernement à la rédaction et à la finalisation d'un contrat. Souvent, les contrats sont rédigés dans un langage juridique compliqué qui est très difficile à comprendre. Votre communauté peut exiger que le contrat soit rédigé dans un langage simple et élémentaire qui puisse être facilement compris à la fois par les membres de la communauté autochtone (qui doivent respecter le contrat) et par les représentants du gouvernement local (qui peuvent être appelés à faire respecter les termes du contrat). Un contrat rédigé dans un langage clair et simple a autant de chances d'être appliqué. Votre communauté peut également vouloir exiger que le contrat soit traduit dans votre langue.

Le sujet de la négociation des contrats est vaste et profond. Travaillez avec votre équipe juridique tout au long du processus de rédaction du contrat. Cependant, il y a quelques sujets sur lesquels vous devez être très prudent:

- **Préconisez que le contrat ait une clause de validité courte**, qu'il puisse être renégocié tous les cinq ans, par exemple. À travers le monde, il existe de nombreux exemples de contrats d'investissement d'une durée de 50 ou 100 ans, ce qui signifie qu'il n'est pas possible de renégocier les termes du contrat pendant des générations. Alors que l'investisseur souhaitera probablement un contrat de très longue durée, vous avez le droit de négocier un accord qui ne durera que quelques années, avec l'option de continuer après évaluation et renégociation des termes.
- **Négociez soigneusement la stratégie de sortie de l'entreprise à la fin du projet.** Votre communauté peut vouloir exiger que le contrat stipule clairement:
 - Que les terres reviendront à la gouvernance et à la gestion de la communauté à la fin du projet.
- **Les efforts que l'entreprise ou le gouvernement doit déployer pour s'assurer qu'à la fin du projet, votre communauté dispose d'une eau propre, de sols sains, d'une biodiversité florissante, et qu'elle prospère.**

(sur la base des critères de prospérité propres à votre communauté). Le contrat peut exiger que l'entreprise nettoie, restaure et régénère la terre afin que les membres de la communauté puissent l'utiliser et y accéder comme vous le faisiez avant le début du projet.
- Assurez-vous que le contrat stipule clairement que **votre communauté se réserve le droit de retirer son consentement si les activités proposées changent, si le gouvernement ou l'investisseur ne respecte pas le contrat ou si de nouvelles informations apparaissent**, dont vous auriez dû disposer au moment de prendre votre décision.
- Vous pouvez ajouter au contrat que vous devez être informé si de nouvelles recherches ou données indiquent que les activités du projet nuiront à votre communauté ou présentent un risque substantiel de nuisance.



La communauté travaille avec les investisseurs à la rédaction d'un contrat formel décrivant les détails d'un accord négocié.



QUE DOIT CONTENIR UN CONTRAT?

Les contrats peuvent couvrir de nombreux sujets différents - y compris tout sujet sur lequel vous et le gouvernement/les investisseurs vous êtes mis d'accord - mais les éléments de base qui doivent figurer dans un contrat entre la communauté et les investisseurs sont les suivants:

1. Les parties au contrat
2. Votre intention d'être légalement lié par les promesses du contrat
3. Une description complète du projet
4. La durée du contrat et les possibilités de renouvellement
5. Une description et une délimitation de la surface de terrain mise à disposition pour le projet
6. Les droits de chaque partie à l'intérieur et à proximité de la zone désignée pour le projet
7. Une description complète de l'infrastructure prévue pour le projet
8. Ce que l'entreprise donnera à votre communauté en échange de l'utilisation de vos terres et de vos ressources
9. Le processus de toute évaluation d'impact convenue et d'indemnisation des dommages
10. Les protections convenues contre les dommages environnementaux et les atteintes à la santé humaine
11. Les protections convenues contre les dommages sociaux et culturels, y compris les règles de conduite des employés de l'entreprise
12. La procédure de fourniture d'informations - y compris les dossiers de l'entreprise - au cours de l'investissement
13. Cession des droits
14. Révision, renégociation et modification du contrat
15. Le processus de contrôle de conformité convenue
16. Les procédures de règlement des litiges et les mécanismes de réclamation
17. Les lois qui régiront le contrat
18. Modalités de notification
19. Recours: Que se passe-t-il si l'entreprise rompt le contrat?
20. Motifs et procédures de résiliation du contrat
21. Événements imprévus (force majeure)
22. Qu'advient-il du terrain et des améliorations après la fin du contrat (disposition des actifs)?
23. Confidentialité, clause d'intégralité de l'accord et signatures.



PROCESSUS DE SUIVI ET DE CONFORMITÉ

Il est essentiel que votre communauté établisse un plan complet de suivi et de conformité dans le cadre de l'accord et du contrat de CLIP. Ce plan peut comprendre au moins trois parties:

1. **Une communication ouverte et un dialogue régulier et proactif.** Le Consentement libre, informé et préalable étant un processus continu, vous pouvez exiger que votre communauté soit régulièrement informée de l'avancement du projet et qu'elle ait fréquemment l'occasion de poser des questions, de faire part de ses préoccupations et d'inspecter les activités du projet. Vous pouvez adapter les éléments de votre protocole du CLIP dans un plan de communication complet qui sera inscrit dans votre contrat. Il peut être utile de fixer explicitement un calendrier pour les réunions régulières et d'identifier les événements, les problèmes ou les questions qui déclencheront une réunion spéciale.
2. **Votre droit de contrôler les activités du projet tout au long de son cycle de vie**, y compris, mais sans s'y limiter, les points suivants:
 - La réalisation du projet par l'entreprise conformément aux conditions convenues lors des négociations du CLIP;
 - Les impacts du projet sur vos terres, vos sols, votre air, vos eaux, vos animaux, vos plantes et vos écosystèmes;
 - Les impacts du projet sur la culture, le tissu social, la sécurité, la santé et les droits de l'homme de votre communauté;
 - Le comportement des employés de l'entreprise au sein de votre communauté;
 - Si l'investisseur verse les indemnités convenues et fournit toutes les infrastructures convenues dans les délais et avec la qualité convenus;
 - Si l'investisseur étend ses activités en dehors des limites convenues; et
 - Tout impact positif ou négatif inattendu.



La communauté surveille le respect du contrat/des conditions d'investissement convenus par l'investisseur.



En établissant un processus de suivi convenu d'un commun accord, votre communauté --et les développeurs du projet-- peuvent être en mesure de répondre rapidement à toute préoccupation qui se présente.

Un plan de suivi peut également comprendre les éléments suivants:

- Qui effectuera le suivi (idéalement, des membres de la communauté formés et rémunérés, soutenus par des professionnels techniques impartiaux et indépendants);
- La fréquence de la surveillance (vous pouvez demander une surveillance quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle de la pollution environnementale potentielle et d'autres facteurs de risque susceptibles de mettre votre communauté en danger);
- Ce que vous allez surveiller (sol, air, biodiversité végétale, qualité de l'eau, espèces animales, argent versé sur le compte bancaire de la communauté, progrès de la mise en place des infrastructures, etc.);

- Comment les résultats de tous les contrôles seront-ils communiqués à l'entreprise et à tous les membres de la communauté?
- L'endroit où toutes les données de surveillance seront stockées (en toute sécurité afin que les données ne puissent pas être perdues, éventuellement pour être mises à la disposition du public); et toute autre question importante pour votre communauté.

3. **Conformité de l'investisseur.** Veillez à ce que le contrat stipule clairement ce qui doit se passer si le suivi révèle une destruction de l'environnement, des risques pour la santé, des violations des droits de l'homme et d'autres impacts négatifs. L'accord doit préciser ce que l'investisseur et/ou le gouvernement feront en réponse à des données indiquant une pollution illégale, une rupture de contrat et d'autres violations et défis.



Communauté engageant une procédure de réclamation.

LE CONSENTEMENT TOUT AU LONG DU CYCLE DE VIE DU PROJET, AU FUR ET À MESURE QU'IL ÉVOLUE

Le CLIP n'est pas un événement ponctuel: c'est un processus continu qui peut devoir être répété tout au long du cycle de vie du projet. Les développeurs du projet et les représentants du gouvernement concernés doivent consulter votre communauté et obtenir votre Consentement libre, informé et préalable *avant chaque nouvelle étape du projet, et avant que des changements majeurs ne soient apportés au projet.* Votre consentement portait sur le projet initial: si le projet est modifié de manière significative, vous n'avez pas consenti à ces changements.

Dans votre contrat, vous voudrez peut-être énoncer clairement les conditions dans lesquelles l'engagement autour du consentement doit être initié et l'accord renégocié. Ces conditions peuvent être les suivantes:

- **Nouveaux propriétaires ou gestionnaires de projet.** Les projets d'investissement changent souvent de mains. Les investisseurs avec lesquels vous avez négocié peuvent vendre l'entreprise à une nouvelle société. Les gestionnaires de la nouvelle entreprise doivent respecter les engagements pris par les propriétaires et gestionnaires précédents, mais ils peuvent essayer de ne pas le faire. Vous pouvez exiger que le contrat stipule explicitement que si l'entreprise vend le projet à un nouveau propriétaire, ce dernier est lié par le contrat existant entre l'investisseur et la communauté.
- **Changements majeurs dans les opérations,** par exemple, nouveaux équipements, nouveaux intrants, nouveaux produits chimiques de traitement, etc.
- **Changements majeurs dans la manière dont le projet utilise vos terres et vos ressources** et tout autre changement majeur que vous pouvez anticiper.



PROCÉDURES DE RÉCLAMATION ET DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Si l'investisseur et/ou le gouvernement ne résolvent pas les problèmes, les violations et/ou les abus identifiés, votre communauté a le droit d'engager une procédure de réclamation et/ou de règlement des différends. **Veillez à ce que votre contrat prévoit des procédures de réclamation et de résolution des litiges claires.**

Une procédure de réclamation (également appelée "mécanisme de règlement des griefs", 'mécanisme de plainte') est le processus par lequel les personnes affectées peuvent déposer des plaintes concernant un projet auprès de l'entreprise, du gouvernement, des bailleurs de fonds du projet ou de l'organisme de surveillance du secteur-- et exiger que le problème soit résolu. Si elles sont bien conçues et mises en œuvre, les procédures de réclamation peuvent être plus faciles à utiliser pour les leaders et les membres des communautés autochtones, elles peuvent aider à résoudre les problèmes plus rapidement que les litiges et sont généralement moins combatives.

Une bonne procédure de réclamation est optimale lorsqu'elle est: accessible, indépendante et impartiale; juste et objective dans le processus et le résultat; transparente, responsable et professionnelle; efficace et efficient; culturellement appropriée; et qu'elle prévoit le recours à des consultants experts si nécessaire.

Votre contrat pourrait préciser:

- Comment les membres de la communauté peuvent déposer un grief ou une plainte: à qui le grief ou la plainte doit être remis ou envoyé et quel type de preuve est nécessaire pour l'étayer;
- Que le mécanisme sera facilement accessible à votre communauté, dans votre langue locale, et qu'il fonctionnera d'une manière culturellement appropriée;
- Que l'entreprise enquêtera sur la plainte et aidera les membres de la communauté à accéder à toutes les informations dont ils ont besoin pour fournir des preuves à l'appui de la plainte;
- La manière dont les décisions concernant les plaintes seront prises et appliquées. Vous pouvez vouloir exiger que des représentants de la communauté fassent partie d'un groupe chargé de décider des mesures à prendre en cas de grief;
- Des protections contre les représailles à l'encontre des membres de la communauté qui déposent des griefs ou des plaintes;
- Le fait que même si vous utilisez le mécanisme de règlement des griefs, votre communauté a toujours le droit de porter la plainte devant les tribunaux; et
- Toute autre question jugée importante par votre communauté.



Les procédures de résolution des conflits peuvent être utilisées lorsqu'il y a un différend actif entre votre communauté et les développeurs du projet. Dans votre contrat, vous pouvez exiger un processus de résolution des conflits qui:

- S'aligne sur les processus et les traditions de résolution des conflits de votre culture;
- Se déroule dans votre communauté, dans votre langue et selon le calendrier et le rythme que vous préférez; et
- Soit arbitrée par des Aînés et des leaders respectés localement, ou que votre communauté et l'entreprise choisissent ensemble les médiateurs.

Vous pouvez également exiger que tout processus de résolution des conflits commence par une médiation ou un arbitrage organisé localement dans votre communauté, et puisse ensuite faire l'objet d'un recours devant le système judiciaire du pays dans lequel se trouve votre terre ou votre territoire, jusqu'à la haute cour nationale et les cours internationales régionales des droits de l'homme.

Le contrat peut également prévoir les modalités d'application de tout accord résultant d'une procédure de règlement des différends, y compris la fixation de délais pour remédier à la violation ou établir de nouvelles procédures de contrôle. Vous pouvez également inclure dans votre contrat une disposition stipulant que si le préjudice est important et continu, l'entreprise doit interrompre ses activités jusqu'à ce que le litige soit résolu.

Si la procédure de règlement des différends ne permet pas de résoudre le conflit, ou si l'investisseur ne remédie pas aux violations que vous avez signalées, il existe divers mécanismes **multilatéraux ou corporatifs de règlement des griefs auxquels votre communauté peut faire appel:**

- Si un projet est financé par la SFI, les communautés peuvent déposer leurs plaintes auprès du Bureau du Conseiller-médiateur pour l'application des directives de la SFI.
- Si un projet est financé par la Banque mondiale ou l'une des banques régionales de développement, chaque banque dispose également de sa propre procédure interne de règlement des griefs.
- Si l'investissement fait partie d'un secteur qui dispose de ses propres procédures de contrôle, les plateformes multipartites basées sur les produits de base (telles que la Table ronde sur l'huile de palme durable ou l'Initiative pour une assurance minière responsable) proposent leurs propres mécanismes de règlement des griefs.
- Si l'investisseur vient d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), l'OECD a établi des Points de contact nationaux chargés d'entendre et de résoudre les griefs.
- Les entreprises disposent aussi souvent de leurs propres mécanismes internes de règlement des griefs: vous pourrez peut-être présenter vos plaintes au conseil d'administration de l'entreprise.

>> Voir la section ci-dessus "si vous avez refusé d'accorder votre consentement" pour d'autres stratégies que votre communauté peut mettre en œuvre en cas de violations persistantes.

Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination est inscrit dans un certain nombre de pactes et de déclarations internationaux. Le droit au Consentement libre, informé et préalable est un élément central de la manière dont les peuples autochtones protègent et défendent leur droit à l'autodétermination. Il s'agit de la première ligne de défense lorsque des investisseurs et des représentants du gouvernement cherchent à développer des projets susceptibles d'affecter les communautés, les terres, les territoires et les ressources autochtones. C'est pourquoi les peuples autochtones doivent être prêts à s'engager dans le processus d'élaboration du CLIP en toute connaissance de cause et de manière proactive. Les peuples autochtones doivent déclarer leurs droits, préparer leurs protocoles de CLIP et être prêts à mener l'engagement autour du CLIP selon leurs termes.



ANNEXES

ANNEXE A: DÉFINITIONS/MOTS UTILES

Bénéfices annuels: Somme d'argent réalisée par une entreprise au cours d'une année. Cette information peut être fournie dans un bilan financier.

Droits collectifs: Les droits collectifs des peuples autochtones comprennent la reconnaissance de leurs histoires, langues, identités et cultures distinctives, et le droit collectif aux terres, territoires et ressources naturelles qu'ils ont traditionnellement occupés et utilisés, ainsi que le droit à leurs connaissances traditionnelles détenues collectivement.

Acquisition forcée (ou domaine éminent): L'acquisition forcée est le pouvoir du gouvernement d'acquérir des droits privés sur un terrain à des fins publiques, sans le consentement volontaire de son propriétaire ou de son occupant.

Contrat: lorsque deux parties ou plus promettent de faire quelque chose en échange d'un avantage de valeur, cela peut constituer un contrat, qui est juridiquement contraignant et dont les termes peuvent être appliqués devant un tribunal.

Contrat communauté-investisseur: contrat conclu entre une communauté et une entreprise ou un investisseur, qui définit les conditions dans lesquelles l'entreprise peut louer/utiliser les terres et les ressources de la communauté.

Diligence raisonnable: Processus ou effort de collecte et d'analyse d'informations avant de prendre une décision ou de conclure un accord ou un contrat avec une autre partie. Il s'agit d'un exercice de décision et de planification basé sur le risque, conçu pour informer la décision de poursuivre ou non un projet et, si oui, comment le faire de manière à minimiser les risques sociaux, économiques et environnementaux.

Droits légaux exécutoires: Les droits qui sont reconnus par la loi et protégés par des systèmes et des institutions juridiques. La plupart des droits exécutoires sont établis dans les constitutions nationales et les lois nationales et internationales. Les lois autochtones ou coutumières peuvent, dans certains contextes, être également applicables par l'État et devant les tribunaux. Des droits légaux exécutoires peuvent également être créés par le biais d'un contrat.

Évaluation de l'impact environnemental et social (EIES): Il s'agit d'une enquête et d'une analyse technique qui aboutissent à un rapport prévoyant les conséquences environnementales et sociales qu'un projet futur pourrait engendrer et proposant des mesures pour atténuer les incidences négatives potentielles. Elle est réalisée avant la mise en œuvre du projet.

Demande au titre de la loi sur la liberté d'information (Freedom of Information Act, FOIA): une demande formelle adressée au gouvernement pour avoir accès aux informations et aux documents qu'il possède.

Mécanisme de règlement des griefs: Le processus par lequel les membres de la communauté peuvent demander réparation pour les plaintes ou les griefs qu'ils ont concernant les impacts négatifs d'un projet ou la conduite de l'entreprise (y compris la conduite des employés et des représentants de l'entreprise).

Droits de l'homme: Droits inhérents à tous les êtres humains sans discrimination, indépendamment de la nationalité, du sexe, du genre, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de la langue, du lieu de résidence ou de tout autre statut. Les droits de l'homme sont universels, inaliénables, indivisibles, liés entre eux et interdépendants. Les droits de l'homme universels sont souvent garantis juridiquement par des traités, le droit international coutumier, des principes généraux et d'autres cadres juridiques internationaux.

Infrastructure: Les structures physiques et les systèmes nécessaires au fonctionnement d'un pays, d'une ville, d'un village ou d'une entreprise, tels que les barrages, les ponts, les bâtiments, les routes, les tours de communication, les systèmes électriques, etc.

Projet d'investissement: Projet entrepris dans l'intention de réaliser un profit.

Bail: Contrat par lequel une partie transfère l'usage d'un terrain et/ou d'un bien à une autre partie pour une période déterminée en échange de paiements périodiques réguliers.

Licence: Permission, généralement accordée par le gouvernement, d'exercer une activité spécifique. Les licences peuvent être des permis de chasse, des permis d'exploitation minière, des permis d'exploitation forestière, des permis de pêche, etc.

Institutions multilatérales: Les institutions multilatérales sont formées par trois pays ou plus qui travaillent ensemble sur des questions d'intérêt commun et de priorité mondiale. Ces organisations peuvent financer divers projets en utilisant des fonds provenant de plusieurs gouvernements. Une institution multilatérale est généralement créée par le biais d'un traité, d'une résolution ou d'un accord entre les États membres participants.

Négociation: La négociation est un processus formel (qui peut impliquer une tierce partie neutre), dans lequel deux ou plusieurs personnes ou parties se réunissent dans le but de parvenir à un accord. Chaque partie présente ce qu'elle veut et les termes de l'accord sont discutés jusqu'à ce qu'un compromis soit atteint.

Partie: Une personne ou une organisation qui conclut un contrat avec d'autres personnes ou organisations.

Permis: Permission, généralement accordée par le gouvernement, d'exercer une activité spécifique.

Participation aux bénéfices: Un accord selon lequel une tierce partie (par exemple, une communauté) reçoit une part directe des bénéfices d'une entreprise.

Droit de passage: Le droit légal, établi par un usage continu ou une permission expresse, de passer par un itinéraire spécifique à travers un terrain ou une propriété appartenant à quelqu'un d'autre ou louée à quelqu'un d'autre.

Filiale: Une filiale est détenue entièrement ou partiellement par une autre entreprise. Les sociétés mères possèdent et contrôlent jusqu'à 51% des actions d'une filiale, ce qui leur permet de contrôler cette dernière.



ANNEXE B: LA BASE LÉGALE DU CLIP

Le droit des peuples autochtones au Consentement libre, informé et préalable est ancré dans le droit et les normes internationales, en particulier dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, qui est un instrument juridique non contraignant. Les pays qui ratifient la Déclaration peuvent rédiger et adopter une loi nationale qui inscrit ses mandats dans le cadre juridique national. Plusieurs banques et institutions multilatérales ont également élaboré leurs propres politiques pour mettre en œuvre le droit des peuples autochtones au CLIP, mais souvent sans l'apport des peuples autochtones concernés. Enfin, un certain nombre d'organes de gouvernance et de groupes de surveillance spécifiques à l'industrie ont créé des politiques et des procédures internes qui appliquent le CLIP dans le cadre de leurs procédures et de leurs normes. Cette annexe décrit brièvement ces lois et politiques. Cependant, chaque pays ayant des lois différentes, **nous vous conseillons vivement d'utiliser cette annexe comme point de départ de vos propres recherches**, en collaboration avec des avocats, des assistants juridiques, des défenseurs et des militants.

LOIS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES

Le Consentement libre, informé et préalable (CLIP) est une norme universelle du droit international, telle qu'elle est définie dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Convention sur la diversité biologique (CDB).

L'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Déclaration en 2007, reconnaissant le droit à l'autodétermination et mentionnant spécifiquement le Consentement libre, informé et préalable (CLIP) comme condition préalable à toute activité affectant les terres, les territoires et les ressources naturelles des peuples autochtones. Le texte intégral des articles pertinents est fourni dans la case ci-dessous.

La Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT 169), ratifiée en 1989 (également connue sous le nom de C169 - Convention (no 169) relative aux peuples indigènes et tribaux), a été la première convention internationale à reconnaître le caractère sacré des institutions économiques et politiques des peuples autochtones, le développement économique et le maintien des identités, des langues et des religions, valeurs et coutumes autochtones. L'OIT 169 a le statut de traité et constitue un document juridiquement contraignant pour les 23 pays qui l'ont ratifiée.

ARTICLES ÉNONCANTS EXPLICITEMENT LE DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES AU CLIP DANS LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES



- **Article 10.** Les peuples autochtones ne seront pas déplacés de force de leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation n'aura lieu sans le **Consentement libre, informé et préalable** des peuples autochtones concernés et après accord sur une compensation juste et équitable et, si possible, avec l'option du retour.
- **Article 11 (2).** Les États offrent une réparation par le biais de mécanismes efficaces, pouvant inclure la restitution, élaborés en collaboration avec les peuples autochtones, en ce qui concerne leurs biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels pris sans leur **Consentement libre, informé et préalable** ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.
- **Article 19.** Les États consultent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones concernés par le biais de leurs propres institutions représentatives afin d'obtenir leur **Consentement libre, informé et préalable** avant d'adopter et de mettre en œuvre des mesures législatives ou administratives susceptibles de les affecter.
- **Article 28 (1).** Les peuples autochtones ont droit à une réparation, par des moyens qui peuvent inclure la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, une compensation juste et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou qu'ils occupaient ou utilisaient autrement, et qui ont été confisqués, pris, occupés, utilisés ou endommagés sans leur **Consentement libre, informé et préalable**.
- **Article 29 (2).** Les États prennent des mesures efficaces pour s'assurer qu'aucun stockage ou élimination de matières dangereuses n'a lieu sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur **Consentement libre, informé et préalable**.
- **Article 32 (1).** Les peuples autochtones ont le droit de déterminer et d'élaborer des priorités et des stratégies pour le développement ou l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources. (2) Les États consultent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones concernés par le biais de leurs propres institutions représentatives afin d'obtenir leur **Consentement libre, informé et préalable** avant l'approbation de tout projet affectant leurs terres ou territoires et autres ressources, en particulier en ce qui concerne le développement, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

L'OIT 169 reconnaît le droit des peuples autochtones à être consultés lorsqu'ils seront touchés par des projets de développement et "chaque fois que sont envisagées des mesures législatives ou administratives susceptibles de les affecter directement." (Article 6(1)(a).) L'article 7(1) stipule que "Les peuples intéressés ont le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus de développement dans la mesure où il affecte leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel, ainsi que les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur propre développement économique, social et culturel. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional qui peuvent les affecter directement". L'article 16 exige spécifiquement le "Consentement libre, informé et préalable" des peuples autochtones avant toute réinstallation.

La Convention sur la diversité biologique (CDB), signée par 150 gouvernements en 1992 au sommet de Rio et ratifiée par 196 pays en 2015, protège les *connaissances traditionnelles des peuples autochtones* en n'autorisant leur utilisation qu'avec l'accord préalable des peuples autochtones. Elle affirme aussi explicitement le principe du CLIP. L'article 8(j) de la CDB prévoit que, sous réserve de la législation nationale, une partie doit :

1. "Respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;"

2. "Promouvoir leur application plus large avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques;" et
3. "Encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques".

Le programme de travail sur la mise en œuvre de l'article 8(j) de la CDB stipule que "l'accès aux connaissances traditionnelles, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales devrait être soumis au **consentement informé préalable et ou à l'approbation informée préalable** des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques". Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a également publié diverses lignes directrices qui protègent les droits des peuples autochtones. Dans le cadre de leur programme de travail sur l'article 8(j), les Parties à la Convention ont élaboré des lignes directrices volontaires pour les processus de CLIP concernant les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et les études d'impact.

La participation à tous les stades du développement est fondée sur le premier article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui stipulent que "tous les peuples ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel".

LE DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES AU CONSENTEMENT LIBRE, INFORMÉ ET PRÉALABLE EST IL PROTÉGÉ PAR LA LÉGISLATION NATIONALE DU PAYS DANS LEQUEL SE TROUVE VOTRE TERRE OU TERRITOIRE?

1. Le pays est-il signataire de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones?

SI OUI: *le pays doit respecter vos droits au CLIP.*

SI NON: *vous risquez d'être confronté à des difficultés importantes si vous demandez ou exigez une procédure de CLIP.*



2. Existe-t-il une législation nationale qui prévoit le droit au CLIP des peuples autochtones?

SI OUI: Examinez en détail la législation pour voir ce qui est requis par la loi. Que disent les dispositions? A qui s'applique-t-elle? Quelles sont les procédures prévues par la loi?

SI NON: Existe-t-il des lois qui soutiennent des processus similaires au CLIP (comme les lois relatives au développement des infrastructures ou à l'aménagement du territoire)? Cela pourrait-il s'appliquer à votre situation?

3. Existe-t-il une jurisprudence dans le pays en faveur du Consentement libre, informé et préalable (CLIP)?

SI OUI: Quelle a été la décision des tribunaux? Cela peut-il s'appliquer à votre cas?

SI NON: Existe-t-il un précédent juridique dans d'autres pays que vous pourriez utiliser pour protéger vos droits? Existe-t-il des groupes communautaires locaux qui s'opposent aux projets de développement proposés dans le pays?)



LOIS ET PROTOCOLES NATIONAUX

Si le pays dans lequel se trouve votre terre ou territoire est signataire de la Déclaration, il peut avoir adopté une loi nationale intégrant le contenu de la Déclaration dans votre cadre juridique national. Les protocoles nationaux relatifs au CLIP peuvent prendre la forme de traités ou d'accords qui ne s'appliquent qu'à certains peuples ou tribus. La case ci-dessous propose une série de questions pour guider vos recherches.

PROTOCOLES MULTILATÉRAUX

En plus des lois nationales et internationales, un certain nombre d'organisations multilatérales et d'institutions financières, telles que la Banque mondiale, la Société financière internationale et les Nations unies, ont intégré des protocoles et des directives sur le CLIP dans leurs politiques afin de s'assurer que leurs programmes et leurs projets de développement respectent les droits des peuples autochtones. Ces normes s'appliquent aux gouvernements, aux entreprises et aux autres entités qui participent aux programmes de développement de l'institution. **Même si le pays dans lequel se trouve votre terre ou territoire n'a pas d'obligation en matière de CLIP, si le projet d'investissement est financé par l'une de ces organisations, vous pouvez exiger que les investisseurs se conforment aux directives de ces organisations en matière de CLIP.** (Voir la [Partie 4](#) pour plus d'informations sur la façon de procéder).

PROTOCOLES LIÉS À L'INDUSTRIE

Certaines entreprises et certains groupes industriels ou systèmes de certification ont volontairement commencé à intégrer les principes du CLIP dans leurs politiques et procédures internes. Il s'agit notamment de la *Table ronde sur l'huile de palme durable*, du *Conseil de soutien de la forêt* et de nombreuses sociétés minières. D'autres groupes industriels, tels que l'Initiative pour une assurance minière responsable (IRMA), peuvent fournir des informations sur la manière dont les entreprises mènent les processus d'engagement, et vous pouvez utiliser ces informations pour demander aux entreprises de rendre compte de leurs politiques. Plusieurs autres mécanismes volontaires exigent des entreprises qu'elles consultent les peuples autochtones et obtiennent leur consentement lorsque leurs projets portent atteinte à leurs droits, comme la Norme de performance 7 de la Société financière internationale (SFI), les Principes de l'Équateur ou le Fonds vert pour le climat. Travaillez avec vos avocats, assistants juridiques et défenseurs pour savoir si le projet envisagé fait partie d'un secteur qui dispose de mécanismes de contrôle, de normes et de procédures de réclamation que vous pouvez utiliser pour protéger vos droits au CLIP. En général, ces normes protègent moins vos droits au CLIP que la Déclaration; les protocoles de l'industrie peuvent être utilisés pour encourager le dialogue et les négociations qui intègrent les priorités autochtones.

ANNEXE C: CALCULER LA VALEUR DES RESSOURCES QUE VOTRE COMMUNAUTÉ TIRE DE VOS TERRES ET DE VOS ECOSYSTÈMES

Vous pouvez aider votre communauté à réaliser un exercice unique qui vous aidera à calculer approximativement le coût du marché pour remplacer les ressources que vous chassez, cueillez ou collectez actuellement sur les terres communes de votre communauté (et que vous risquez de perdre si vous consentez à céder vos terres à un investisseur). Cet exercice permet d'obtenir une estimation approximative de la somme d'argent qu'il faudrait à chaque famille de votre communauté pour acheter sur le marché local les ressources naturelles essentielles à la survie du ménage si votre communauté loue ses forêts, ses pâturages ou ses zones humides à un investisseur et ne peut plus accéder à ces zones pour y récolter de la nourriture, des médicaments, des matériaux de construction ou d'autres ressources essentielles.

Cet exercice d'évaluation est plus facile à réaliser lors d'une grande réunion communautaire, à laquelle participent des hommes, des femmes, des Aînés, des jeunes et des personnes pratiquant une grande variété de moyens de subsistance, y compris des chasseurs, des pêcheurs et d'autres personnes connaissant parfaitement les ressources de la communauté. Vous pouvez guider les membres de la communauté pour qu'ils suivent ces étapes:

- Tout d'abord, faites un brainstorming et «prononcez» une liste de toutes les ressources naturelles que votre communauté utilise ou recueille dans les forêts, les pâturages, les zones humides et les cours d'eau que vous partagez. Une fois la liste complète établie, choisissez 8 à 10 des ressources les plus utilisées pour calculer la valeur utilisée par les ménages.
- Estimez la quantité de chaque ressource utilisée ou récoltée par une famille "moyenne" chaque semaine. Utilisez l'"unité" par laquelle la ressource est vendue sur le marché local (paquet/baluchon/bouquet/panier), puis calculez combien d'"unités" de cette ressource une famille utilise par semaine ou par mois.
- Estimez le coût d'une "unité" de chaque ressource naturelle sur le marché local.
- Calculez combien chaque famille devrait dépenser sur le marché local pour acheter la quantité nécessaire de cette ressource naturelle chaque semaine, chaque mois et chaque année. Si la ressource est utilisée une fois par mois ou une fois par an, sautez le calcul hebdomadaire et indiquez uniquement le coût par mois ou par an.
- Estimez le nombre de familles dans la communauté, puis

multipliez la dépense d'une "famille moyenne" par le nombre total de familles dans la communauté.

- Finalement, calculez le montant total que la communauté devrait dépenser pour acheter ces produits de première nécessité sur le marché, à la fois dans la monnaie nationale et en dollars américains (la monnaie souvent utilisée par les investisseurs).

Ce tableau montre comment animer l'activité. La première

ligne a été remplie à titre d'exemple. Le tableau peut être dessiné sur une grande feuille de papier afin que les membres de la communauté puissent voir et suivre les calculs de base. Une fois que vous avez calculé la valeur de ce que votre communauté récolte chaque année, vous pourrez entamer le dialogue du CLIP en étant plus conscient de la valeur financière de vos biens et du montant du loyer à demander si vous donnez votre consentement.

(Les participants décident des ressources à énumérer dans la colonne de gauche, mais les facilitateurs doivent être prêts à suggérer ces exemples ou d'autres ressources couramment utilisées si elles ne sont pas suggérées par les participants).

Recueillis sur des terres et dans des zones d'eau communes par une "famille type"	Unité de base (paquet, kilo, etc.)	Unité utilisée par semaine	Coût par unité	Coût par semaine	Coût par mois (x4)	Coût par an (x12)
 Bois de chauffage	Un paquet	7	\$1	\$7	\$28	\$336
 Eau						
 Viande de chasse						
 Poisson						
 Légumes #1						
 Légumes #2*						
 Herbes médicinales						
 Fruits sauvages #1*						
 Fruits sauvages #2						
 Chaumes pour les maisons						

Coût total des aliments et des ressources pour une famille "type". ●

* Ajoutez des lignes supplémentaires pour d'autres légumes et fruits sauvages, du miel, des matériaux de construction, etc. – mais assurez-vous que la communauté ne calcule que les produits récoltés pour la consommation du ménage.

Coût total des aliments et des ressources pour une famille "type" (chiffre repris ci-dessus)	Nombre total de familles dans la communauté	Coût total des ressources pour l'ensemble de la communauté par an (monnaie locale)
	X	=



ANNEXE D: VISIONNER L'AVENIR SOUHAITÉ PAR LA COMMUNAUTÉ

Il se peut que votre communauté dispose de ses propres processus traditionnels de visualisation et de planification de l'avenir. Pour les communautés qui n'en ont pas, cette activité peut s'avérer utile. Il est préférable d'entreprendre cette activité au sein d'un grand groupe, en laissant aux hommes, aux femmes, aux Aînés et aux jeunes la possibilité de partager leurs pensées et leurs idées. Le processus peut durer de deux à trois heures à quelques semaines.

Étape 1: Se souvenir du passé. Demandez aux membres de la communauté de décrire ce qu'étaient leurs terres, leurs ressources naturelles et les relations communautaires il y a 40 à 50 ans, lorsque les Aînés d'aujourd'hui étaient enfants. Demandez aux Aînés de partager leurs souvenirs avec le groupe. Notez ce que les gens disent. Voici quelques questions qui pourraient motiver la discussion:

- À quoi ressemblait le paysage? Quelle était la qualité de la terre, de l'eau et de l'air?
- Quelles ressources et quels matériaux les gens récoltaient-ils sur vos terres communes? Dans quelle mesure ces ressources naturelles étaient-elles abondantes? Combien de temps fallait-il pour rassembler ces ressources?
- Comment les gens vivaient-ils et travaillaient-ils ensemble au sein de la communauté?
- Quelles étaient les activités culturelles, les rituels spirituels ou les festivals?
- Quelles étaient les structures de gouvernance de votre communauté et comment fonctionnaient-elles?

Votre communauté peut également dresser une carte écologique du passé: Quelle était l'étendue des forêts locales? Quelles plantes poussaient à l'époque? Quels animaux avaient des populations prospères? Quelles herbes étaient facilement disponibles? Quelles étaient les zones où l'eau était abondante?

Étape 2: Réflexion sur le présent. Demandez aux membres de la communauté de réfléchir à ce que sont aujourd'hui leurs terres, leurs ressources naturelles et les relations au sein de la communauté. Voici quelques questions qui pourraient motiver la discussion:

- Quelle est la disponibilité ou l'abondance des ressources que les gens recueillent sur les terres communes?
- Comment les gens vivent-ils et travaillent-ils ensemble au sein de la communauté?
- Quelles sont les activités culturelles, les rituels spirituels et les festivals qui s'y déroulent?

- Comment votre communauté prend-elle aujourd'hui des décisions concernant les terres et les ressources naturelles? Comment les décisions et les règles sont-elles appliquées? Les leaders gèrent-ils bien les terres communales?

Votre communauté peut également dresser une carte écologique du présent. Quelle est la biodiversité des écosystèmes locaux? Quelle est l'étendue des forêts locales? Quelles sont les plantes qui poussent actuellement? Quels animaux ont des populations prospères? Quelles sont les herbes facilement disponibles? Quelles sont les zones où l'eau est abondante?

Étape 3 : Imaginer l'avenir probable. Demandez ensuite aux membres de la communauté à quoi ressembleront leurs terres, leurs ressources naturelles et les relations communautaires dans 40 à 50 ans, pour leurs petits-enfants, **si les choses continuent comme aujourd'hui.** Invitez les participants à fermer les yeux pour "voir" réellement la vision dans leur esprit. Laissez-leur le temps d'y réfléchir. Ne précipitez pas cette étape, car elle risque d'avoir un impact émotionnel. Demandez aux participants de partager ce qu'ils considèrent comme un avenir probable. Notez ce que les participants disent. Voici quelques questions qui pourraient motiver la discussion:

- À quoi ressemblera le paysage? Quelle sera la qualité de l'eau, du sol et de l'air?
- Quelle sera la disponibilité des ressources naturelles?
- Comment les gens vivront-ils et travailleront-ils ensemble? Comment les gens gagneront-ils leur vie?
- Qui pratiquera vos traditions?

Étape 4: Imaginer l'avenir souhaité. Demandez aux membres de la communauté de fermer les yeux une seconde fois et de rêver au monde qu'ils souhaiteraient pour leurs petits-enfants dans 40 ou 50 ans. Accordez à nouveau quelques minutes de réflexion en silence, puis demandez aux participants de partager leurs visions. Notez tout ce que les participants disent sur de grandes feuilles de papier. Posez les mêmes questions que celles énumérées ci-dessus pour le "futur probable", ainsi que toute autre question que vous jugerez utile.

Votre communauté peut dresser une carte écologique de l'avenir souhaité. À quoi ressemblerait l'avenir florissant et prospère de votre communauté en termes de biodiversité, de disponibilité de l'eau, d'étendue des forêts, etc.

Étape 5. Rapprocher l'exercice de visualisation à l'engagement du CLIP. Une fois que vous avez une idée du passé de votre communauté et que vous avez une bonne idée de la façon dont vous aimeriez qu'elle se sente et fonctionne à l'avenir, vous pouvez aborder le CLIP en articulant clairement les objectifs, les intérêts et les besoins de votre communauté. Cela peut aider votre communauté dans toutes les discussions et négociations avec les investisseurs et les représentants du gouvernement.

ANNEXE E: LISTE DES ORGANISATIONS ET ORGANISMES INTERNATIONAUX QUE LES PEUPLES AUTOCHTONES PEUVENT CONTACTER POUR OBTENIR DE L'AIDE

Les organisations suivantes ont contribué à la rédaction de ce guide. N'hésitez pas à les contacter directement pour toute question. Pour toute aide juridique ou technique, nous vous conseillons de vous adresser à des organisations locales, régionales ou internationales ayant l'expérience des peuples autochtones et des engagements du CLIP. Bien que nos organisations ne puissent pas fournir de conseils juridiques, elles peuvent vous mettre en contact avec des groupes susceptibles de vous aider.

Cultural Survival

www.culturalsurvival.org
Contact: culturalsurvival@cs.org

First Peoples Worldwide

www.colorado.edu/program/fpw
Contact: fpw@colorado.edu

Fondation Batani

batani.org
Contact: info@batani.org

Garantir le droit des peuples autochtones dans l'économie verte (SIRGE) coalition

www.sirgecoalition.org
Contact: <https://www.sirgecoalition.org/contact-us>

MÉCANISMES INTERNATIONAUX ET ORGANES DE TRAITÉS

Forum permanent des Nations unies sur les questions autochtones (UNPFII):

social.desa.un.org/issues/indigenous-peoples/unpfii

**Mécanisme d'experts sur les droits des peuples
autochtones (EMRIP):** www.ohchr.org/en/hrc-subsidiaries/expert-mechanism-on-indigenous-peoples

Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones:

www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-indigenous-peoples

Commission interaméricaine des droits de l'homme

(CIDH), Rapporteurs sur les droits des peuples autochtones
<https://www.oas.org/en/iachr/jsForm/>

?File=/en/iachr/r/DPI/default.asp

Organisation des Etats américains (OEA)

<https://www.oas.org/en/>

Organisation internationale du travail (ILO)

<https://www.ilo.org/global/topics/indigenous-tribal/lang-en/index.htm>

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)

<https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/cerd>

Comité sur l'élimination de la discrimination À l'égard des femmes (CEDAW)

<https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/cedaw>

ORGANISATIONS MULTILATERALES AYANT LEUR PROPRES NORMES EN MATIÈRES DE CLIP. LIENS POUR DÉPOSER DES PLAINTES

Comme l'explique le guide, si vos droits décisionnels ont été violés, il existe divers **mécanismes multilatéraux ou corporatifs de règlement des griefs auxquels votre communauté autochtone peut avoir recours, en fonction de l'organisme qui finance le projet ou de l'endroit où la société de l'investisseur est domiciliée/enregistrée, y compris:**

Le Bureau du Conseiller-médiateur pour l'application des directives de la Société financière internationale:

<https://www.cao-ombudsman.org/>

Le mécanisme de règlement des plaintes de la Banque

mondiale: <https://www.worldbank.org/en/projects-operations/products-and-services/grievance-redress-service>

La Banque africaine de développement:

<https://www.afdb.org/en/independent-review-mechanism/management-of-complaints/how-to-file-a-complaint>

Les mécanismes de responsabilisation de la Banque

asiatique de développement: <https://www.adb.org/who-we-are/accountability-mechanism/how-file-complaint>

The Inter-American Development Bank's Grievances Portal (*en Anglais, Espagnol, et Portugais*):

<https://www.iadb.org/en/projects/grievances-portal>

La Banque européenne pour la reconstruction et le développement:

<https://www.ebrd.com/ipam>

Les mécanisme de règlement des différends de la Table ronde sur l'huile de palme durable:

<https://askrspo.force.com/Complaint/s/>

Les Points de contact nationaux de l'Organisation de coopération et de développement économique pour le

règlement des griefs: <https://www.oecdwatch.org/how-to-file-a-complaint/>



ANNEXE F: LISTE DES SOURCES RECOMMANDÉES

LOIS INTERNATIONALES PERTINENTES:

Texte intégral de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones

https://www.un.org/development/desa/IndigenousPeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_E_web.pdf

Texte intégral de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail:

https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:55:0::NO::P55_TYPE,P55_LANG,P55_DOCUMENT,P55_NODE:REV,en,C169,/Document

Texte intégral de la Convention sur la diversité biologique (voir en particulier l'article 8j)

<https://www.cbd.int/convention/text/>

GUIDES SUR LE CLIP ET RAPPORTS SUR LES PROTOCOLES DU CLIP

Directives volontaires sur le CLIP de la Convention sur la diversité biologique MO'OTZ KUXTAL voluntary guidelines on FPIC: <https://www.cbd.int/doc/publications/8j-cbd-mootz-kuxtal-en.pdf>

Guide technique sur le CLIP de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture:

https://www.fao.org/fileadmin/user_upload/partnerships/docs/00000_FPIC_Toolkit_Technical_Guide_FPIC-VGGT-IPs_EN.pdf

Guide d'Oxfam sur le CLIP:

https://www.culturalsurvival.org/sites/default/files/guidetofreepriorinformedconsent_0.pdf

Rapport résumant l'analyse de dizaines de protocoles de CLIP de peuples autochtones:

<https://enip.eu/FPIC/FPIC.pdf>

Guide du cadre de responsabilisation sur les "exigences, les meilleures pratiques et les considérations pratiques permettant aux entreprises de remplir leur obligation d'obtenir le Consentement libre, informé et préalable (CLIP) des peuples autochtones et des communautés locales" :

https://accountability-framework.org/fileadmin/uploads/afi/Documents/Operational_Guidance/OG_FPIC-2020-5.pdf

GUIDES SUR LA NÉGOCIATION AVEC LES INVESTISSEURS ET LES TRAITÉS ÉTAT-INVESTISSEURS

Ensemble de deux guides pour aider les communautés à négocier des contrats avec les investisseurs:

<https://namati.org/resources/community-investor-negotiation-guide-1-preparing-in-advance-for-potential-investors/>
<https://namati.org/resources/community-investor-negotiation-guide-2-negotiating-contracts-with-investors/>

Précis sur les traités d'investissement et la manière dont ils sapent les droits des

communautés: <https://ccsi.columbia.edu/content/primer-international-investment-treaties-and-investor-state-dispute-settlement>

GUIDES SUR LES ÉVALUATIONS DES INCIDENCES ET LES ÉTUDES D'IMPACT SOCIAL:

Akwé Kon: Lignes directrices volontaires pour la réalisation d'études d'impact culturel, environnemental et social au sein des communautés autochtones:

<https://www.cbd.int/doc/publications/akwe-brochure-en.pdf>
(available in many languages)

SOURCES EN PORTUGUAIS – SOURCES EN PORTUGAIS

MPF – Protocole de consultation préalable (État – Département de la justice) <https://www.mpf.mp.br/atuacao-tematica/ccr6/documentos-e-publicacoes/protocolos-de-consulta>

OBSERVATOIRE DES PROTOCOLES AUTONOMES (Universitaire et ONG)

<https://observatorio.direitosocioambiental.org/>

Protocole de consultation des peuples et communautés traditionnels (PCT) : qu'est-ce que c'est et quelle est son importance? (ONG)

<https://guaicuy.org.br/protocolo-de-consulta-pcts-importancia/#:~:text=Trata%2Dse%20de%20um%20documento,sua%20hist%C3%B3ria%2C%20cultura%20e%20costumes.>

PROTOCOLES DE CONSULTATION ET DE CONSENTEMENT AUTONOMES: UN REGARD SUR LE BRÉSIL, LE BELIZE, CANADA ET COLOMBIE

<https://institutoiepe.org.br/wp-content/uploads/2022/03/2022-Livros-sobre-Protocolos-de-Consulta-RCA.pdf>

Les protocoles de consultation des différents peuples autochtones d'Amazonie sont des instruments de lutte pour les droits.

Entretien avec Angela Amankawa Kaxuyana (Interview)
<https://www.ihu.unisinos.br/categorias/186-noticias-2017/570148-hidreletrica-inunda-cachoeira-sagrada-retira-urnas-indigenas-e-gera-crise-espiritual-na-amazonia>

Protocoles de Consultation (exemples):

Peuple Munduruku - <https://cimi.org.br/wp-content/uploads/2021/12/protocolo-consulta-aldeia-takuara-munduruku.pdf>

Peuple Quilombola de Santa Rita - https://observatorio.direitosocioambiental.org/wp-content/uploads/2022/06/Protocolo-de-consulta-quilombola_-SANTA-RITA.pdf

SOURCES EN ESPAGNOL

PROTOCOLES AUTONOMES POUR LA CONSULTATION PRÉALABLE DES POPULATIONS AUTOCHTONES EN AMÉRIQUE LATINE

https://www.iwgia.org/images/documentos/Protocolos_Autonmicos_de_Consulta_Previa_Indgena_en_Amrica_Latina.pdf

Le point de vue des entreprises sur la consultation préalable C169 en Amérique latine Leçons apprises

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---act_emp/documents/publication/wcms_820525.pdf

NON-RESPECT DES PROTOCOLES DE CONSULTATION AUTONOME LORS DU COVID-19

<https://www.debatesindigenas.org/notas/73-incumplimiento-protocolo-consulta-brasil.html>

Mise en œuvre de la consultation et du Consentement libre, informé et préalable et Expériences comparatives en Amérique latine et discussions sur une loi de consultation au Mexique

https://www.dplf.org/sites/default/files/informe_sobre_consulta_y_cpli_mexico_final_web.pdf

Le droit à la consultation préalable en Amérique latine. De la reconnaissance formelle à l'applicabilité des droits des peuples autochtones

https://redjusticiaambientalcolombia.files.wordpress.com/2011/08/el_otro_derecho_40_-consulta-previa.pdf





Apprentissage par la communauté de la chaîne d'investissement d'un projet afin de comprendre les points de pression pour le plaidoyer.



GARANTIR LE DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES À L'AUTODÉTERMINATION

UN GUIDE SUR LE CONSENTEMENT LIBRE, INFORMÉ ET PRÉALABLE